* Année 1956. — N° 81 A. N. Le Numéro: 15 francs. Jeudi 12 Juillet 1956 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

Séance du Mercredi 11 Juillet 1956.

(174e de la session — 123e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3372).

2. — Excuse et congé (p. 3372).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 3372).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3372).

5. — Suspension de certains droits de douane d'importation. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3372).

6. — Allocation pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3372).

7. — Modification du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3372).

8. — Protection de monuments et réglementation des fouilles dans certains territoires d'outre-mer. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3373).

9. — Remboursement par les organismes de sécurité sociale des séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3376).

10. — Accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3376).

11. — Communauté européenne de l'énergie nucléaire. — Suite de la discussion d'interpellations (p. 3376).

Discussion générale (*suite*): MM. Soubet, Lapie, de Chevigné, Dreyfus-Schmidt.

M. Guy Mollet, président du conseil

Clôture de la discussion générale.

Ordres du jour, déposés avec demande de priorité:

N° 1 rectifié, de M. Depreux;

N° 2, de M. Guyot;

N° 3, de M. Mutter.

Suspension et reprise de la séance.

M. Mutter: retrait de l'ordre du jour n° 3.

Sur la priorité de l'ordre du jour n° 1 rectifié: MM. Rieu, Triboulet. — Adoption, au scrutin, de la priorité.

Adoption, au scrutin, du maintien des mots: « et repoussant toute addition ».

MM. Vahé, le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Crouzier.

Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour n° 1 rectifié.

12. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 3388).

13. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3388).

14. — Conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 3388).

15. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3388).

16. — Retrait d'une proposition de résolution (p. 3388).

17. — Dépôt de projets de loi (p. 3388).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 3389).

19. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 3389).

20. — Dépôt de rapports (p. 3389).

21. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3389).

22. — Ordre du jour (p. 3390).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 10 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Tirolien s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Girardot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à lever, à l'occasion de la Fête nationale, les punitions que subissent des militaires appelés ou rappelés et à arrêter les poursuites dont plusieurs d'entre eux sont actuellement l'objet.

La proposition sera imprimée sous le n° 2510, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Marrane, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre en liberté, à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet 1956, les citoyens en détention préventive et poursuivis en raison des manifestations ayant accompagné le départ de rappelés sous les drapeaux.

La proposition sera imprimée sous le n° 2511, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vahé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à la refonte du contentieux fiscal.

La proposition sera imprimée sous le n° 2512, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

SUSPENSION DE CERTAINS DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant ratification: 1° du décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 suspendant le droit de douane d'importation applicable au cumène; 2° du décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 suspendant la perception du droit de douane d'importation applicable au téréphtalate de diméthyle; 3° du décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 suspendant les droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes; 4° du décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension de certains droits de douane d'importation (n°s 96, 99, 108, 838, 2287).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Est ratifié le décret n° 56-3 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au cumène. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Est ratifié le décret n° 56-5 du 5 janvier 1956 portant suspension du droit de douane d'importation applicable au téréphtalate de diméthyle. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Est ratifié le décret n° 56-59 du 19 janvier 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 des droits de douane d'importation applicables à certaines matières colorantes organiques homogènes. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Est ratifié le décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux œufs. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi portant ratification des décrets n° 56-3 du 5 janvier 1956, n° 56-5 du 5 janvier 1956, n° 56-59 du 19 janvier 1956, n° 56-205 du 25 février 1956 tendant à suspendre la perception de certains droits de douane d'importation. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

ALLOCATION POUR TIERCE PERSONNE AU PROFIT DES AVEUGLES DE LA RESISTANCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Daron et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de la loi n° 52-872 du 22 juillet 1952 complétant l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance (n°s 1320, 1683, 2064).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le cinquième alinéa de l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit:

« Les aveugles de la Résistance perçoivent, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable, à compter du 1er juillet 1956, une allocation forfaitaire calculée sur la base de l'indice de pension 592, tel qu'il est défini à l'article L 8 *bis* du présent code. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier l'article L 189 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, instituant une allocation forfaitaire au profit des aveugles de la Résistance. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant modification de l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (n°s 1462, 2168).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Les indices de pensions afférents à une invalidité de 90 et de 95 p. 100, prévus par le tableau inséré à l'article L 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont fixés respectivement à 745 et à 872. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 8 —

PROTECTION DE MONUMENTS ET REGLEMENTATION DES FOUILLES DANS CERTAINS TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles (n°s 863, 2093).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE I

Du classement.

« Art. 1er. — Il est établi, dans chaque territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, une liste de biens immobiliers, une liste de monuments naturels ou de sites dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La liste des biens immobiliers et la liste des monuments naturels et des sites sont publiées au *Journal officiel* du territoire.

« L'inscription sur ces listes est prononcée par arrêté du chef du territoire sur proposition de la commission prévue à l'article 26 ci-après, et notifiée par celui-ci aux propriétaires des biens, monuments et sites. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas modifier l'aspect du bien, du monument naturel ou du site, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation normale en ce qui concerne les fonds ruraux, de réparations courantes et d'entretien en ce qui concerne les immeubles et les meubles, sans en avoir avisé le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, au moins deux mois avant la date envisagée pour le début des travaux. Enfin, elle interdit l'exportation du bien dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après. Les effets de cette inscription cessent de s'appliquer si l'inscription n'est pas suivie, dans les six mois de la notification, de la proposition de classement prévue à l'article 4 ci-dessous. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les biens mobiliers ou immobiliers, les monuments naturels et les sites inscrits ou non dans la liste prévue à l'article 1er peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par les articles ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les biens meubles et immeubles, les monuments naturels et les sites dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public peuvent être l'objet d'un classement en totalité ou en partie.

« Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés les terrains qui renferment des stations de gisements anciens et les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — La proposition de classement est notifiée au propriétaire intéressé, sur l'initiative du chef du territoire, par l'autorité administrative du lieu. Les effets du classement s'appliquent de plein droit au bien meuble, immeuble, au monument naturel ou au site en cause à partir de cette notification. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les effets du classement suivent le bien, le monument naturel ou le site, en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir de droits par prescription sur un immeuble, un monument naturel ou un site classé.

« Quiconque aliène un bien, un monument naturel ou un site classé, ou une parcelle d'un site classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement préalablement à l'aliénation.

« Toute aliénation d'un bien, d'un monument naturel ou d'un site classé ou d'une parcelle de site classé doit, dans le mois de sa date, être notifiée au chef du territoire par celui qui l'a consentie.

« Les biens, les monuments naturels et les sites classés et les parcelles de ceux-ci ne peuvent être détruits et déplacés ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque sans l'autorisation du chef du territoire suivant les conditions qu'il aura fixées. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des biens classés. Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans un immeuble classé, le chef du territoire, à défaut d'accord amiable avec le propriétaire, peut autoriser, par arrêté, l'occupation temporaire de l'immeuble et des immeubles voisins. Sa durée ne peut excéder six mois; elle peut donner lieu à indemnité en cas de préjudice. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation expresse du chef du territoire.

« L'affichage est interdit sur les immeubles classés. Il peut être également interdit autour desdits immeubles dans un périmètre qui sera, dans chaque cas particulier, déterminé par arrêté du chef du territoire.

« Les servitudes légales d'alignement et autres qui pourraient causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

« Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les immeubles appartenant à l'Etat sont classés par arrêté du chef du territoire, avec l'autorisation préalable du ministre dans les attributions duquel l'immeuble se trouve placé. Au cas où cette autorisation n'est pas accordée, le classement est prononcé par décret en conseil d'Etat sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts.

« Les immeubles appartenant au groupe de territoires sont classés par arrêté du gouverneur général.

« Les immeubles appartenant au territoire sont classés par arrêté du chef du territoire. Ceux appartenant aux communes ou aux établissements publics sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement de la personne publique propriétaire, et après avis du chef de la région, du cercle, du département ou du district, suivant les cas, où l'immeuble est situé.

« En cas de désaccord avec le propriétaire, le classement est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les immeubles appartenant à toute personne autre que celles énumérées à l'article 8 sont classés par arrêté du chef du territoire, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement et mentionne l'acceptation de ces conditions par le propriétaire. En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution de cet acte, il est statué par le chef du territoire, sauf recours devant le conseil du contentieux.

« A défaut de consentement du propriétaire, le classement pourra être prononcé d'office par le chef du territoire après avis de la commission de classement et constituée à l'article 26 ci-dessous. La notification du classement informera le propriétaire de son droit éventuel à une indemnité.

« Le classement pourra donner lieu à une indemnité représentative pouvant résulter, pour le propriétaire, de la servitude du classement d'office.

« La demande devra être produite dans les six mois à partir de la notification du classement.

« Les contestations relatives à l'indemnité sont portées devant la juridiction civile compétente du ressort dans lequel les immeubles sont situés. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Tout décret ou arrêté prononçant le classement d'un immeuble est, à la diligence du chef du territoire, notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble.

« Cette transcription ne donne lieu à la perception d'aucun droit fiscal. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — L'expropriation d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, celle des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement est régie par les lois et règlements en vigueur.

« A défaut d'arrêté de classement et lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble demeure soumis provisoirement à tous les effets du classement, mais cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit les formalités préalables à l'expropriation.

« Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique, sans l'autorisation du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — L'immeuble classé appartenant au territoire ou à un établissement public ne peut être aliéné qu'avec l'autorisation du chef du territoire dans les conditions prévues par les règlements en vigueur. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé dans la même forme que son classement. L'acte de déclassement est notifié aux intéressés et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou au bureau de la conservation foncière de la situation de l'immeuble. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les biens mobiliers classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les biens mobiliers classés appartenant au territoire, aux communes ou aux établissements publics ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique.

« Les propriétaires ou détenteurs des biens mobiliers classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — L'acquisition faite en violation de l'article 11 est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le chef du territoire que par le propriétaire originaire. Elles s'exercent sans préjudice des demandes en dommages-intérêts qui peuvent être dirigées, soit contre les parties contractantes, solidairement responsables, soit contre l'officier public qui a prêté son concours à l'aliénation.

« L'acquéreur ou sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel le bien est revendiqué, a droit au remboursement du prix de son acquisition. Si la revendication est exercée par le chef du territoire, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnisation qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux objets perdus ou volés. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le chef du territoire pourra exercer, au nom du territoire, sur toute vente publique de biens conformes à la définition qu'en donnent les articles 1er et 3, un droit de préemption par l'effet duquel le territoire se trouvera subrogé à l'adjudicataire. Déclaration est faite, par le chef du territoire ou en son nom par le délégué permanent institué à l'article 29 ci-dessous, qu'il entend éventuellement user de son droit de préemption, lequel sera formulé à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications. La décision du chef du territoire devra intervenir dans le délai de quinze jours. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Les monuments naturels et les sites sont classés par les autorités mentionnées aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus et dans les conditions prévues à ces articles. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — L'affichage, ainsi que la pose de panneaux réclames sont interdits sur les monuments naturels et dans les sites classés. Ils peuvent être également interdits autour desdits monuments et sites, dans un périmètre qui est, dans chaque cas particulier, déterminé par un arrêté du chef du territoire.

« Aucune servitude ne peut être établie, par convention, sur un monument naturel ou un site classé qu'avec l'agrément du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Le chef du territoire peut faire exécuter d'office, aux frais du territoire, les travaux de réparation et d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments naturels classés. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — L'expropriation des monuments naturels ou des sites peut être poursuivie conformément aux dispositions prévues pour les immeubles à l'article 11 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Autour des monuments naturels et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 1er de la présente loi, une zone de protection peut être établie par arrêté du chef du territoire pris en conseil et après accomplissement des formalités suivantes:

« Le projet déterminant avec précision les limites de cette zone, avec indication des prescriptions à imposer pour assurer la protection, doit être notifié aux propriétaires intéressés et publié au *Journal officiel* du territoire.

« La commission prévue à l'article 26 ci-après entend les propriétaires, ainsi que les représentants des divers services publics ou toutes autres personnes intéressées qui demanderaient à présenter leurs observations ou qu'elle croirait devoir convoquer. Elle établit un procès-verbal de ses opérations et l'adresse, avec son avis, au chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — L'arrêté de protection est notifié au propriétaire et transcrit au bureau de la conservation des hypothèques ou la situation des immeubles compris dans la zone de protection. Cette transcription ne donne lieu à perception d'aucun droit fiscal. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — A dater de la notification, les propriétaires des parcelles comprises dans la zone de protection ou leurs ayants droit sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté.

« A partir de cette date, il leur est accordé un délai d'un an pour faire valoir, devant les tribunaux compétents, leurs réclamations contre les effets desdites prescriptions. Passé ce délai, aucune réclamation n'est admise. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les monuments naturels et les sites appartenant au territoire ou à un établissement public ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le classement des monuments naturels et des sites est opéré dans les formes prévues pour les immeubles par l'article 13 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Il est institué, dans chaque territoire, auprès du chef du territoire, une commission des monuments et des sites, objets historiques, artistiques, scientifiques, ethnographiques ainsi composée:

« 1° Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, président;

« 2° Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant;

« 3° Le directeur des travaux publics ou son représentant;

« 4° Le chef du service chargé des domaines et de l'enregistrement ou son représentant;

« 5° Le chef du service de l'enseignement ou son représentant;

« 6° Deux membres de l'assemblée territoriale désignés par celle-ci;

« 7° Deux personnalités désignées par décision du chef du territoire en raison de leur compétence dont une au moins ne remplisse pas de fonction publique. A Madagascar, une de ces personnalités sera un membre de l'académie malgache.

« Le représentant de l'institut local de la recherche scientifique à la commission remplit les fonctions de secrétaire-archiviste. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désigne son secrétaire-archiviste. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — La commission est consultée:

« — Sur toute demande ou proposition de classement de biens mobiliers et immobiliers, de monuments naturels ou de sites prévus à l'article premier de la présente loi;

« — Sur tout projet d'aliénation de biens mobiliers, immobiliers, de monuments naturels ou de sites classés;

« — Sur toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit les biens mobiliers, immobiliers, les monuments naturels et les sites classés;

« — En cas de refus du délégué prévu à l'article 29 ci-après, sur toute demande d'exportation de biens présentant un intérêt historique, artistique, scientifique ou ethnographique, classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après;

« — Sur la composition de la liste prévue à l'article 31 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Pour l'exercice de ses différentes attributions, la commission dispose de tous moyens d'enquête et d'investigations utiles. Elle peut, notamment, désigner comme enquêteur soit l'un de ses membres, soit le délégué permanent prévu à l'article 29 ci-après, soit un expert nommé, sur sa proposition, par le chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le directeur de l'institut local de la recherche scientifique ou son représentant est le délégué permanent de la commission. Dans les territoires où il n'existe pas d'institut de recherche, la commission désignera son délégué permanent.

« Le délégué permanent est assermenté. Il a pour fonction:

« — De veiller à la conservation des biens mobiliers et immobiliers, des monuments et des sites classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier;

« — De provoquer, s'il y a lieu, le classement de nouveaux biens mobiliers, immobiliers, monuments naturels ou sites. Il est alors chargé de l'enquête préliminaire;

« — De contrôler toute demande d'exportation de biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier ou sur la liste prévue à l'article 31 ci-après; sur son avis favorable, le chef du territoire peut accorder l'autorisation d'expor-

tation. En cas contraire, la demande est transmise à ce dernier qui, après consultation de la commission, décide en dernier ressort;

« — De requérir éventuellement, au cas où l'exportation est refusée, l'acquisition de biens conformément à l'article 32 ci-après. Il exerce dans les ventes publiques le droit de préemption qui, aux termes de l'article 16, appartient au chef du territoire.

« Il peut à tout instant pénétrer sur les terrains où sont effectués des fouilles ou sondages. Il peut se faire présenter les objets découverts et exercer, au nom du chef du territoire, le droit de revendication prévu à l'article 34 ci-après.

« Il constate, par procès-verbal, les infractions prévues aux articles 3, 7, 14, 15, 33, 35, 37, 40 et 45 de la présente loi, à l'exception des exportations frauduleuses prévues à l'article 31, lesquelles sont de la compétence du service des douanes. Le délégué permanent doit toutefois signaler au service des douanes toute tentative d'exportation frauduleuse dont il aurait eu connaissance. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le secrétaire-archiviste de la commission établit et détient:

« 1° La liste des immeubles classés. Cette liste comporte:

« Une description sommaire de l'immeuble avec plans, croquis et photographies à l'appui, la situation juridique de l'immeuble, l'étendue du classement intervenu, le nom et le domicile du propriétaire, la date de l'arrêté de classement;

« 2° La liste des monuments naturels et des sites classés comportant les mêmes indications que ci-dessus et, en outre et éventuellement, la description des parcelles, leur plan, leur situation juridique, le nom et domicile de chaque propriétaire, les limites des monuments naturels ou des sites et toutes indications pouvant servir à leur individualisation;

« 3° La liste des objets mobiliers classés. Cette liste indique:

« — la nature et la description exacte de l'objet inscrit avec document à l'appui;

« — le lieu où il est déposé;

« — le nom et le domicile du propriétaire ou du détenteur et, s'il y a lieu, le nom du propriétaire de l'immeuble où il est déposé;

« — la date de l'arrêté de classement. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'exportation hors du territoire des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article 1er est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement par le chef du territoire.

« En outre, dans chaque territoire, une liste de catégories d'objets présentant un intérêt historique ou scientifique sera établie par arrêté du chef du territoire sur l'avis de la commission de classement. Les objets contenus dans ces catégories ne pourront être exportés hors du territoire sans autorisation du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le chef du territoire a le droit de retenir, soit pour le compte du territoire, soit pour le compte d'une commune ou d'un établissement public, les objets dont l'exportation est demandée, moyennant le payement à l'exportateur d'une équitable indemnité.

« Le montant de cette indemnité est fixé à l'amiable ou à dire d'expert si l'expertise est demandée par l'exportateur.

« Le droit de rétention pourra s'exercer pendant une période de six mois. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Des fouilles.

« Art. 33. — Nul ne peut effectuer, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des fouilles ou des sondages, à l'effet de recherches d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art ou l'archéologie, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du chef du territoire. Toute fouille autorisée devra faire l'objet d'un compte rendu, toute découverte doit être conservée et immédiatement déclarée à l'autorité administrative. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Le chef du territoire peut, dans l'intérêt des collectivités publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le chef du territoire peut prononcer le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée:

« 1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées;

« 2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, le gouvernement du territoire estime devoir poursuivre lui-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

« A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des conditions édictées, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

« Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'administration de poursuivre celles-ci, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les dispositions de l'article 39 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 38. — Le chef du territoire peut procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages sur des terrains ne lui appartenant pas, à l'exception, toutefois, des terrains attenant à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes. A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou des sondages est déclarée d'utilité publique par arrêté du chef du territoire, qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

« L'occupation ne peut, en aucun cas, excéder cinq années. » — (*Adopté.*)

« Art. 39. — La propriété des découvertes effectuées au cours des fouilles et exécutées dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus est partagée entre le gouvernement du territoire et le propriétaire du terrain, suivant les règles de droit commun.

« Le chef du territoire peut, toutefois, exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 34 et 35. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, l'inventeur de ces objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts, sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'administrateur-maire ou au chef de région, de département ou de cercle ou de district suivant le cas, du lieu de la découverte. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le chef du territoire statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement.

« La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du Code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire suivant les règles du droit commun, les frais de l'expertise éventuelle étant imputés sur elle.

« Dans un délai de trois mois à partir de la fixation de la valeur de l'objet, le chef du territoire peut renoncer à l'achat; il reste tenu en ce cas des frais de l'expertise. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions pénales.

« Art. 42. — Toute infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 5 et aux dispositions du dernier alinéa de l'article 14 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 43. — Toute infraction aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 5, des alinéas premier et 4 de l'article 7, des alinéas premier et 2 de l'article 18, de l'alinéa premier de l'article 23 de la présente loi sera punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée ou les mesures prises en violation desdits articles. En outre, les affiches et les panneaux pourront être enlevés par l'administration aux frais du contrevenant. » — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Quiconque aura sciemment aliéné, acquis, soustrait, exporté ou tenté d'exporter des biens classés ou inscrits sur la liste prévue à l'article premier, en violation des articles 14 et 31 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces peines seulement sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées à l'article 15.

« Le tribunal saisi pourra prononcer la confiscation au profit du territoire des objets en cause.

Quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets appartenant à l'une des catégories figurant sur la liste prévue à l'article 31, alinéa 2, en fraude des dispositions de l'article 31 *in fine* sera puni d'une amende au moins égale au double de la valeur desdits objets, lesquels seront saisis et confisqués au profit du territoire.

« Le chef du territoire statuera sur la destination des objets confisqués.

« En cas de récidive, le délinquant sera en outre, puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois. » — (*Adopté*)

« Art. 45. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, inutilisé ou dégradé un bien classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal sans préjudice de tous dommages-intérêts. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions des articles 33, 35 et 37 sera puni d'une amende de 10.000 à 200.000 francs, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des biens ou objets provenant de fouilles en violation de l'article 35 ou des biens dissimulés en violation des articles 33 et 40 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs, laquelle pourra être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces peines seulement. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Les infractions prévues aux articles 42 à 47 ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou gardiens des biens classés, désignés dans les conditions fixées par le chef du territoire et dûment assermentés à cet effet, ainsi que par les officiers de police judiciaire et les agents assermentés de l'autorité publique. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 49. — Des arrêtés des gouverneurs généraux pour les groupes de territoires et des chefs de territoire pour les territoires non groupés détermineront, en tant que de besoin, sur avis du grand conseil ou de l'assemblée territoriale, les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Sont abrogées, pour les territoires dans lesquels la présente loi est applicable, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment:

« Le décret du 25 août 1937 relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractères historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies;

« Le décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française;

« Le décret du 17 septembre 1945 étendant à l'Afrique équatoriale française les dispositions du décret du 25 janvier 1944 relatif au classement des objets d'intérêt historique et à la réglementation des fouilles en Afrique occidentale française. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République. dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 9 —

REMBOURSEMENT PAR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DES SEANCES PREPARATOIRES A L'ACCOUCHEMENT PSYCHO-PROPHYLACTIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'inscription des séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique à la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens faisant l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale (n°s 1563, 2226).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que les séances préparatoires à l'accouchement psycho-prophylactique figurent dans la nomenclature générale des actes professionnels des praticiens prévue à l'article 12 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et que ces séances fassent ainsi l'objet d'un remboursement par les organismes de sécurité sociale. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

ACCORDS INTERIMAIRES EUROPEENS CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale (n°s 1009-2309).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

« I. — L'accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale, à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953.

« II. — L'accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et le protocole additionnel audit accord signés à Paris le 11 décembre 1953. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 11 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Suite de la discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Félix Gouin, sur les négociations en cours à propos de l'Euratom et la politique que le Gouvernement entend suivre dans ce domaine;

2° De M. Maurice Schumann, sur la politique que le Gouvernement compte suivre pour aboutir à la constitution d'une communauté européenne de l'énergie nucléaire.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Groupe communiste, 4 heures 7 minutes;

Groupe socialiste, 2 heures 30 minutes;

Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 18 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure 30 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 51 minutes;

Groupe d'union et fraternité française, 1 heure;

Groupe des républicains sociaux, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et du rassemblement démocratique africain, 11 minutes;

Groupe paysan, 30 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe des républicains progressistes, 15 minutes;

Isolés, 5 minutes.

Le Gouvernement et le groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain ont épuisé leur temps de parole.

Hier après-midi, l'Assemblée a continué la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, dans un débat aussi important pour l'avenir de notre pays, débat qui, d'une manière décisive, peut nous conduire vers la constitution d'un marché commun européen, il est nécessaire de tenir compte de la position de l'agriculture française à l'égard de ces problèmes.

Parler des problèmes agricoles dans un débat sur l'énergie atomique peut paraître inopportun, voire paradoxal. Cependant, l'agriculture n'est-elle pas directement intéressée par les problèmes de l'énergie ? Une agriculture modernisée et en expansion ne dépend-elle pas de plus en plus étroitement des ressources en énergie dont elle pourra disposer au même titre que les autres activités économiques du pays ?

Le souvenir de la pénurie est encore trop vivant dans la mémoire de nos agriculteurs pour qu'il soit nécessaire d'insister sur la nécessité de créer rapidement sur notre sol une production d'énergie nouvelle qui nous affranchisse dans une large mesure de nos importations.

C'est pourquoi les agriculteurs de notre pays sont intéressés par le débat actuel. Mais il est une autre raison qui détermine cet intérêt.

Ils sont, en effet, parfaitement conscients qu'une nouvelle chance de réaliser un marché commun européen pour les produits agricoles s'offre aujourd'hui à notre pays, car ce qui est en cause dans le présent débat, c'est bien la possibilité de franchir une nouvelle étape vers l'intégration économique des six pays européens qui ont déjà lié leur sort dans le pool charbon-acier.

Sur ce point capital, l'opinion agricole s'est prononcée d'une manière unanime, par la voix des organisations les plus représentatives, en faveur d'un marché commun européen dans le cadre des six.

Notre agriculture a besoin d'un marché élargi pour poursuivre son expansion et augmenter le niveau de vie des producteurs.

Plusieurs fois par an, dans cette enceinte, nous assistons à de longs débats sur la situation de l'agriculture française. Pour chacun d'eux est évoquée l'angoissante question des débouchés nécessaires à l'expansion de notre production agricole. Les organisations professionnelles ne manquent jamais d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'urgente nécessité de trouver une solution à la crise agricole qui nous menace. La solution ne peut être trouvée en dehors d'un marché européen élargi assurant la libre circulation des marchandises, des produits et des individus.

Dans un récent débat à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture sur ces problèmes, j'ai relevé l'intervention d'une haute personnalité du monde agricole qui s'exprimait en ces termes:

« Il est nécessaire de prendre enfin conscience que les six pays qui forment la « petite Europe » représentent 160 millions de consommateurs, c'est-à-dire une population égale à celle des Etats-Unis. Croyez-vous vraiment que si nous avions un vaste marché où tous les produits pourraient circuler nous n'arriverions pas, nous producteurs français, à trouver des débouchés plus importants que sur notre propre marché actuel de 43 millions de consommateurs ?...

« Il ne faut pas oublier que nous assistons à une élévation du niveau de vie, par conséquent à des besoins plus considérables. Mais ce qui est plus important, c'est que les statistiques nous apprennent que ces six pays sont importateurs d'une partie importante de leurs besoins alimentaires.

« En effet, à l'heure présente, ces six pays importent environ 15 millions de quintaux de blé, 20 à 25 millions de quintaux de céréales secondaires, 3 à 4 millions de quintaux de sucre, 8 à 10 millions de quintaux d'oléagineux, 1 million de quintaux de tabac, 5 à 6 millions de fruits et légumes. Quant aux besoins de consommation de viande, il faudrait doubler notre propre production pour pouvoir les satisfaire.

« A-t-on songé qu'à l'heure actuelle, lorsque nous exportons du blé aux Pays-Bas par exemple, nous l'exportons au prix mondial, c'est-à-dire avec une perte de 1.800 à 2.000 francs le quintal, et que ce même blé sert à produire des porcs, des œufs et des volailles qui viennent ensuite concurrencer nos propres productions sur notre propre marché ?

« Sait-on que nous exportons chaque année sur l'Allemagne des vins vinés, bénéficiant d'une taxe compensatrice à l'exportation et que ces mêmes vins vinés subventionnés par notre pays servent à fabriquer des boissons alcoolisées qui concurrencent notre vin ? »

D'autres exemples pourraient encore être cités pour montrer l'absurdité du système dans lequel nous maintient le cloisonnement des marchés. Ainsi, nous importons avec 40 p. 100 de droits de douane certaines machines agricoles d'Allemagne que nous échangeons contre du blé subventionné à 2.000 francs. D'un côté de la balance, nous importons des produits chers pour nos agriculteurs, de l'autre, nous vendons à perte des produits alimentaires.

Je sais bien qu'au cours du débat qui nous rassemble aujourd'hui personne ne prônera le maintien d'une situation aussi absurde. Certains nous proposeront d'y remédier par des méthodes de coopération économique ou par de simples accords bilatéraux. Permettez-moi de vous dire que ces méthodes ont fait leur temps.

En effet, nous avons fait ces dernières années de nombreuses expériences en vue de jeter les bases d'un pool européen de l'agriculture.

Nous avons agi d'abord dans le cadre de l'O. E. C. E., nos collègues Pflimlin et Laurens ont été les artisans convaincus de cette création. Nous avons tenté de dégager dans une conférence européenne de l'agriculture une volonté commune en faveur de la constitution d'une organisation européenne de l'agriculture groupant 17 pays européens membres de l'O. E. C. E.

La conférence de Chaillot en 1952 a finalement abouti à la constitution d'un conseil des ministres de l'agriculture qui siège de nouveau à l'O. E. C. E.

Ainsi le cercle a été bouclé. Nous sommes revenus à notre point de départ sans avoir amorcé aucune réforme fondamentale qui aurait pu conduire à un quelconque marché élargi.

Ainsi les méthodes traditionnelles de coopération économique ne nous ont pas permis d'aboutir.

Je ne pense pas que des accords bilatéraux puissent fournir la solution désirable.

Il serait, à mon sens, lamentable, de renouveler dans le domaine de la production de l'énergie atomique une expérience qui a déjà été tentée sans succès sur le plan agricole car maintenant nous sommes bien convaincus, et les organisations agricoles le sont avec nous, que la constitution d'un marché commun européen dépend de la mise en place d'organisations communes, investies de pouvoirs de décision et pourvues des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur seront dévolues par traité.

La préparation à Bruxelles du projet de traité tendant à instituer, dans le cadre des Six, un marché commun européen constitue pour les agriculteurs l'espoir de voir résoudre les problèmes qui les assaillent sur un marché intérieur trop étroit.

Mais nos négociateurs de Bruxelles devront tenir compte de la nature particulière des problèmes agricoles.

Cette particularité a d'ailleurs conduit tous les gouvernements européens à des mesures d'organisation des marchés agricoles, au développement des nouvelles techniques de production et des investissements.

Ces mêmes problèmes se retrouveront nécessairement à l'échelon européen et les solutions qui devront leur être apportées dans le cadre du traité imposeront l'institution d'organismes communs permettant une gestion en commun des ressources agricoles des six pays, une mise en commun des dépenses d'investissements, une politique commune à l'égard des pays tiers.

Enfin, il y aurait un intérêt psychologique à donner une certaine priorité à la suppression des obstacles aux échanges des produits constituant des moyens essentiels de production agricole tels que les engrais, les semences, les aliments du bétail, les machines agricoles et les tracteurs.

Afin que ces aspects particuliers des problèmes agricoles ne soient pas négligés pendant l'élaboration du projet de traité, il importe de tenir compte de l'avis des organisations agricoles et de préparer dès maintenant nos programmes à long terme, en fonction d'un marché élargi.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement:

D'abord, de prendre les mesures nécessaires pour que les organisations professionnelles agricoles soient consultées à l'occasion des travaux préparatoires à l'élaboration à Bruxelles du projet de traité sur le marché commun;...

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Nous en sommes d'accord.

M. Jean Sourbet. J'en prends acte.

Ensuite, de tenir compte, dans la préparation des plans d'orientation économique, notamment du troisième plan, des perspectives d'élargissement des marchés agricoles dans le cadre des six pays européens associés à l'élaboration du projet de traité.

Prenant acte de votre déclaration, je voterai, quant à moi, le projet sur l'Euratom, certain que le Gouvernement ne laissera pas l'agriculture à l'arrière plan. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Mesdames, messieurs, à ce moment du débat, bien des choses se trouvent simplifiées. Tout d'abord, il ne s'agit pas d'un débat de ratification; il s'agit d'un débat préalable à une ratification sur un traité dont la négociation est à peine commencée.

L'Assemblée a par conséquent aujourd'hui à prendre position beaucoup plus sur les déclarations du Gouvernement, celles qu'elle a entendues à plusieurs reprises et celles qu'elle va entendre dans quelques instants de M. le président du conseil,

et, dans la rédaction de l'ordre du jour, à fournir au Gouvernement des indications pour qu'il donne des instructions et des directives à ses négociateurs.

Tel est, en effet, le sens de ce débat.

Il y a quelques jours, on pouvait penser que l'Assemblée était très divisée. On le déduisait des différentes interpellations ou des interventions des divers orateurs et aussi d'un certain nombre d'articles que nous avons pu lire dans les journaux.

Aujourd'hui, après les débats que nous avons entendus, après l'audition des commissaires du Gouvernement et celle de plusieurs membres du Gouvernement, la situation est, à mes yeux, quelque peu différente.

Il y a, évidemment, dans l'Assemblée une division très nette. Il y a, d'une part, le parti communiste, dont l'opinion vous a été exposée hier par M. Kriegel-Valrimont, qui ne veut pas de l'Euratom et qui, d'ailleurs, ne veut pas de l'Europe. De l'autre côté, il y a les autres, nous autres, la grande majorité de l'Assemblée au sein de laquelle, en effet, se trouvent des conceptions, des préoccupations diverses, des soucis pour l'avenir de la France, pour l'avenir de l'Europe, pour l'avenir de l'organisation générale soit de l'industrie, soit de la paix.

Mais, entre les différentes lignes que nous avons pu voir se dessiner il semble qu'après quelques jours il ne reste plus que des éléments de nuances et je suis persuadé qu'après l'audition de M. le président du conseil ces nuances seront si légères qu'il sera possible vraisemblablement d'arriver à un texte commun. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Emile Liquard. C'est exact.

M. Pierre-Olivier Lapie. Je dis que nous sommes divisés sur les nuances. Je veux, si vous me le permettez, mes chers collègues, m'adresser aux uns et aux autres et d'abord à M. Kriegel-Valrimont dont j'ai écouté avec énormément d'attention, hier, la longue et importante intervention.

On voit très bien qu'une fois de plus, sous le prétexte de l'indépendance, je dirai plus: sous le masque de l'indépendance de la France, on ne veut pas que la France soit quelque chose en Europe, parce qu'on ne veut pas que l'Europe soit quelque chose dans le monde. On comprend très bien pourquoi. C'est dans la logique de votre système. (*L'orateur se tourne vers l'extrême gauche.*) Lénine a dit que la route de Moscou à Paris passait par Pékin. Vous êtes à Pékin. Vous faites votre grand mouvement par l'Extrême-Orient pour en chasser les puissances occidentales. Dans le même temps, vous faites un second mouvement à travers un certain nombre de pays arabes pour enserrer le plus possible la presqu'île européenne. Vous aimeriez beaucoup que la presqu'île européenne soit complètement désintégrée, qu'elle n'ait plus d'os ni de muscles; ainsi vous pourriez la dévorer. Ne nous parlez donc pas d'indépendance. Parlez-nous de tactique générale du parti communiste et du Gouvernement soviétique, mais ne nous parlez pas de l'indépendance de la France à propos de l'Euratom. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Quand, par hasard, le souffle de l'indépendance vient de l'Est, il ne vient pas de Moscou mais de Poznan. (*Nouveaux et vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je me tourne maintenant vers l'autre côté de l'Assemblée. L'un des premiers, notre collègue M. Réoyo s'est prononcé contre l'Euratom en disant: L'Euratom c'est encore une organisation européenne qui ressemble à la C. E. D.; nous n'avons pas voulu de la C. E. D.; par conséquent, nous ne voulons pas non plus de l'Euratom.

Mes chers collègues d'Union et Fraternité française, permettez-moi de vous dire en toute sympathie que vous faites là un rapprochement trop rapide.

Je ne veux pas évoquer les heures que nous avons passées ici, où, vraiment, dans le Parlement comme dans le pays tout entier, tous les partis, toutes les consciences étaient secouées. Cela a été l'un des drames les plus graves que nous ayons ressentis depuis la Libération. Réellement, il y a eu là une crise qui a peut-être honoré le Parlement par sa profondeur, mais qui a été douloureuse pour nous tous. Il n'y a rien de semblable dans l'affaire de l'Euratom.

Il y a dans cette dernière une préoccupation tout à fait différente, une préoccupation qui est à la base de la constitution d'un pouvoir de l'énergie européenne et non pas d'une constitution militaire de l'Europe, et c'est tout autre chose.

A mes collègues d'Union et Fraternité française, que nous n'avions pas le plaisir de voir sur ces bancs à l'époque (*Sourires*) — je le dis sans ironie — il me faut rappeler qu'il y a dans cette Assemblée un certain nombre d'hommes qui ont voté contre la C. E. D. après avoir fait campagne contre elle.

Je fais appel ici à un certain nombre de collègues qui — je m'excuse de parler de l'action que j'ai exercée à ce moment-là — m'ont suivi à cette époque et ont pris la position que j'ai moi-même adoptée contre la C. E. D.: je les invite aujourd'hui à voter pour l'Euratom, parce que, dans la bataille qu'un certain nombre de mes amis et moi avons menée à ce moment-là contre une formule européenne qui ne nous plaisait pas, nous n'avons jamais dit que nous ne voulions pas de l'Europe; nous avons dit que nous ne voulions pas de l'Europe sous cette forme-là. Mais nous sommes partisans de l'organisation de l'Europe sur de successifs piliers économiques: le charbon, l'acier, puis plus tard l'atome, l'agriculture, les communications.

Ceux que j'invitais déjà alors à créer ce que je considérais comme la vraie communauté européenne, ceux qui nous ont suivis à cette époque-là doivent, pour les mêmes motifs, nous suivre aujourd'hui et voter le projet sur l'Euratom.

M. Emile Liquard. Très bien!

M. Pierre-Olivier Lapie. Je demande donc à nos collègues d'Union et Fraternité française de reviser leur position. J'ai essayé de les convaincre et je voudrais y avoir réussi.

Parmi d'autres collègues, mon ami M. de Lipkowski a émis le regret que l'Angleterre ne fasse pas partie du groupe euratomique européen. Je le regrette aussi, et l'Assemblée tout entière regrette que l'Angleterre ne soit pas dans la communauté dite des six.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Très bien!

M. Pierre-Olivier Lapie. M. Maurice Faure est intervenu l'autre jour à ce sujet avec une autorité particulière, étant donné qu'il est allé en Grande-Bretagne discuter de cette affaire. C'est dire que le Gouvernement n'y est pas indifférent, que son raisonnement est juste et qu'il est cautionné par l'expérience.

S'agissant de cette construction lente de l'Europe, plus spécialement de la naissance du Conseil de l'Europe, souvenez-vous, mes chers collègues, des réticences anglaises après les premières proclamations, réticences qui se traduisent même par la façon dont les délégués anglais sont désignés au Conseil de l'Europe.

Rappelez-vous qu'au moment de la constitution de la C. E. C. A., il n'a pas été possible d'y faire entrer l'Angleterre qui pourtant, une fois la C. E. C. A. en fonctionnement, s'y est associée d'une façon toute particulière. Rappelez-vous comment, à propos de la Communauté ou de l'agence d'armement, la présence anglaise, réclamée, et de quelle façon! est apparue, à la fin seulement de la négociation, comme un élément final quelque peu dramatique.

De nombreux faits montrent ainsi qu'on ne peut pas dès maintenant dire que l'Angleterre viendra. On peut seulement dire que, si la nouvelle organisation fonctionne, la Grande-Bretagne viendra à côté de nous avec les procédés, les façons qui sont ceux de la Grande-Bretagne, des diplomates anglais, de l'esprit anglais, qui ne sont pas dans la logique et l'organisation latines; mais qui aboutissent néanmoins à une collaboration.

Parlant au nom du groupe socialiste, je peux le dire aussi de tous les autres pays. Nous désirons très vivement qu'autour de ce commencement que constitue l'Europe des Six, le plus grand nombre de pays possible de l'Europe et de l'O. E. C. E. se joignent à nos efforts pour l'Euratom.

Mais beaucoup de nos amis considèrent encore que tout ce qui constitue une approche quelconque vers une organisation internationale des Six est très dangereux. C'est ainsi, par exemple, que mon ami M. Bokanowski nous a dit hier: « Vous faites trop de références à la C. E. C. A. ».

Je crois que M. le ministre des affaires étrangères lui a répondu: « Si cette référence à une cour de justice, à un Parlement vous gêne, nous la mettrons un peu de côté ».

Par conséquent, M. Bokanowski et ses amis devraient avoir satisfaction sur ce point

D'autres de nos collègues, comme M. de Bailliencourt, se sont effrayés du caractère supranational de la nouvelle organisation. Mais les caractères supranationaux des organisations européennes diffèrent dans leur forme, et il est extrêmement intéressant de constater qu'il y a entre elles de l'analogue, mais non de l'identique. L'Union de l'Europe occidentale n'est pas construite comme la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la structure de celle-ci n'est pas la même que celle qui est projetée pour l'Euratom.

Ainsi que M. Maurice Faure l'a déclaré au cours de son exposé — et M. Félix Gaillard l'avait très bien négocié — il est prévu que, dans l'Euratom, une différence existera entre le national et le supranational; le national sera réservé. C'est là un élément très important, tout à fait nouveau dans les négociations, tout à fait nouveau même dans les institutions européennes. Nous verrons comment cette réserve sera précisée dans la rédaction du traité.

Mais ce qu'il importe de souligner aujourd'hui — car, je le répète, la présente discussion n'est pas un débat de ratification — c'est, monsieur de Bailliencourt, que le caractère supranational n'est pas aussi pesant qu'il pouvait vous apparaître à première vue.

Nous en arrivons, enfin, à ce qui constitue, en quelque sorte, le centre politique du débat qui a été soulevé par un certain

nombre de nos collègues, particulièrement par M. Pierre André, mon collègue à un double titre, puisqu'il représente la même circonscription que moi. Je veux parler de la question militaire.

M. Pierre André a évoqué le débat qui s'est déroulé devant le Conseil de la République. Je n'interpellerai pas nos collègues du Conseil de la République au travers des murs de cette enceinte et par-dessus les quelques rues qui nous séparent. Je me bornerai à dire qu'il existe une grande différence entre la thèse soutenue par M. Pierre André et la position de M. Debré, par exemple

M. Debré est un parlementaire très sympathique que je connais depuis longtemps. Il a beaucoup de caractère et de grandes capacités. Mais il a écrit, l'autre jour, dans un journal au titre combattif, un article pétulant dans lequel il déclare simplement que l'Euratom est une trahison, que c'est une organisation suscitée par l'étranger et que tous ceux qui vont voter l'Euratom sont des Bourguignons du quinzième siècle, des frondeurs du dix-septième siècle et des émigrés du dix-huitième siècle. C'est le complot de l'étranger

M. Albert Lalle. Qu'est-ce que cette histoire de Bourguignons ? (*Sourires.*)

M. Pierre-Olivier Lapie. Il s'agit des Bourguignons du temps de Jeanne d'Arc.

Je constate avec plaisir que, dans cette Assemblée, les arguments, dans leur ensemble, ont été beaucoup plus modérés.

Si, dans son discours, M. Pierre André a laissé passer le mot « trahison », il a quand même, au début, déclaré surtout qu'il ne voyait pas beaucoup d'urgence à ce qu'il y ait des liens trop serrés dans une Europe à six.

Je crois que c'est à peu près l'une de ses premières phrases.

Cela prouve bien que lui-même considère la possibilité d'une organisation atomique dont il veut que les liens ne soient pas trop serrés et où il désire qu'il y ait un peu plus de monde!

Mais la deuxième partie de son discours, que j'ai suivi avec beaucoup d'attention, en prenant des notes, portait sur le problème militaire. C'est, en effet, un de ceux qui nous divisent ici le plus dans la majorité nationale.

Eh bien! mon cher collègue, je ne vais pas dire — comme, dans notre patrie commune, on l'a dit parfois à d'autres — que vous êtes un « obsédé de la bombe atomique ». Je ne me permettrais pas de dire cela à la tribune de l'Assemblée. (*Exclamations et rires.*)

M. Pierre Garet. Pas ici, mais ailleurs!

M. Pierre André. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Lapie.

M. Pierre-Olivier Lapie. Volontiers.

M. Pierre André. Mon cher collègue, cela ne me dérange pas du tout que vous répétiez cette appréciation à mon adresse, car j'espère que, dans ce débat, où se pose un problème militaire, nous parviendrons à écarter ce sujet de division. Le Gouvernement nous a fait entendre des experts mais, sur le problème militaire, j'aurais voulu que nous entendions également des experts militaires.

M. Pierre-Olivier Lapie. Comme je ne suis pas le Gouvernement, bien que je l'appuie — je ne le cache pas — je ne vous répondrai pas sur ce point.

Je traduis simplement l'impression causée par votre discours au groupe socialiste, qui m'a désigné pour parler en son nom.

Le problème militaire comporte trois questions: la question des bombes A et H, sans compter les futures; la question des recherches scientifiques dans le sens des explosions atomiques ou nucléaires; enfin la question de l'utilisation des armes tactiques.

Je constate avec étonnement que, dans votre raisonnement sur la bombe, vous avez parlé surtout de la bombe A qui, ainsi que le disait hier M. Paul Reynaud, est une bombe de chef-lieu de canton ou de chef-lieu d'arrondissement, car je crois que M. Paul Reynaud allait jusqu'à l'arrondissement. (*Interruptions à droite.*)

La construction de cette bombe exigerait un certain nombre d'années, ce qui nous mettrait en retard, et nous disposerions alors d'une arme dépassée qui, contrairement à ce que vous avez dit, monsieur Pierre André, ne nous donnerait pas la sécurité et n'assurerait pas notre liberté.

Il est nécessaire, au contraire, que les recherches atomiques, quelles qu'elles soient, soient illimitées, d'abord parce que les savants ont besoin de la liberté de recherche, et ensuite parce qu'on ne distingue pas, dans les recherches, le civil du militaire.

Quant à l'armement tactique, vous avez entendu hier M. Bourgès-Maunoury, ministre de la défense nationale, dire que tout ce qui serait conforme aux nécessités de la défense nationale serait pris en considération par le Gouvernement.

Quelle est notre position, à nous, socialistes ?

Nous l'avons définie et M. Kriegel-Valrimont a lui-même cité les décisions du congrès de Lille.

Nous sommes pour le pacifisme; nous sommes pour la paix. Nous avons peur de la bombe atomique. Tous les peuples du monde ont peur d'une destruction qui ne serait qu'un commencement, le commencement de la fin du monde. Nous ne voulons pas qu'en tête d'une organisation comme l'Euratom soit placé le désir de construire, en premier lieu, une bombe atomique pour avoir notre part dans la destruction du monde. Nous misons sur le bonheur de l'humanité et non sur son malheur. Tel est le sentiment du parti socialiste.

Mais mettez-vous en doute un seul instant les préoccupations de défense nationale du Gouvernement qui, sur ce terrain et sur d'autres, a apporté des preuves telles de son patriotisme que vous vous êtes levés à vos bancs, tous ou presque tous, pour saluer les membres de ce gouvernement voilà quelques semaines ? (*Très bien! très bien! à droite.*)

J'espère que, des ordres du jour qui sont présentement élaborés sur les divers bancs de cette Assemblée, sortira un texte d'ensemble qui donnera satisfaction à tous et indiquera au Gouvernement sa tâche dans les négociations de l'été.

Je conclus. Il est nécessaire que de ce débat se dégage une majorité large pour montrer la volonté du Parlement français de donner sa part à la France dans l'organisation de l'Europe, d'une Europe qui déclenchera l'utilisation pacifique de cette énergie nouvelle qu'est l'énergie atomique.

Nous sommes à un moment extraordinaire de l'humanité, à l'un des moments de grande transformation du monde.

Imaginez un instant qu'au XVIII[e] siècle, Denis Papin, voyant se soulever le couvercle de sa marmite, ait pressenti déjà toutes les applications qui seraient faites de cette petite vapeur s'élevant au-dessus de son foyer pour les locomotives et les chaudières et que le Parlement, s'il y en avait eu un à l'époque, se soit emparé de cette invention pour permettre à l'industrie d'en faire ce qu'elle en a fait.

Je m'excuse auprès des savants qui, sur ces bancs, assistent le Gouvernement, de cette comparaison, mais elle est vraie, toutes proportions gardées, et en songeant à la force et aux possibilités de cette invention qu'est l'énergie atomique, elle nous fait comprendre la nécessité, pour en tirer tout le parti possible, d'être nombreux et groupés.

S'il fallait résumer en une phrase le rapport des experts si complet et si précis, je dirais que nous nous trouvons en présence d'une industrie que nous voulons organiser sur le plan européen.

Pour toute industrie il faut d'abord une matière première et des éléments de transformation. Il faut encore un capital intellectuel: des savants et des techniciens. Il faut enfin des capitaux. Ces trois conditions réunies, on bâtit une industrie, qu'elle soit de l'acier, du bois, du coton ou du textile. Mais, s'agissant de l'énergie atomique, il faut beaucoup plus de matériaux, de minerai et de métaux rares, il faut beaucoup plus d'inventions, de savants et de techniciens et il faut beaucoup plus d'argent.

Un exemple nous a été donné l'autre jour, à la commission des affaires étrangères: il existe aux Etats-Unis une usine atomique qui, à elle seule, consomme pour son démarrage autant d'électricité que la France tout entière.

Voilà un signe précis de l'importance des moyens à mettre en œuvre. Ces moyens sont beaucoup plus puissants que ceux que nécessite une industrie quelconque. Il ne s'agit pas là d'une industrie quelconque ou d'une invention quelconque, puisqu'elle est de nature à transformer l'organisation du monde.

La France a sa part. Elle est en avance, grâce à ses savants et à ses minerais. Elle doit participer à l'organisation de l'Europe en la fondant sur l'énergie atomique. Ainsi, elle aura vraiment conquis l'indépendance et travaillé au bonheur de l'humanité et à l'organisation de la paix. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Chevigné.

M. Pierre de Chevigné. Un esprit objectif ne peut plus douter des effets bénéfiques qu'aurait l'Euratom sur l'expansion française.

Il assurerait également aux nations membres l'indépendance vis-à-vis des deux colosses bien d'accord pour conserver leur monopole atomique.

Mais le projet d'Euratom, dérivé du rapport du comité intergouvernemental de Bruxelles, n'envisage que l'usage pacifique de l'énergie nucléaire, usage bien entendu le plus souhaitable, mais aujourd'hui encore exceptionnel.

L'Euratom, destiné à accroître la prospérité des Etats membres, se désintéresse de leur sécurité, laissant à chacun le soin de se débrouiller tout seul par ses propres moyens.

Les déclarations du Gouvernement français vont encore plus loin dans cette voie et paraissent lier l'Euratom à un désarmement, ou plutôt à un non-armement atomique de la France, au moins pendant quelques années.

Ces déclarations affaiblissent l'Euratom devant l'Assemblée et l'opinion. Elles fournissent un alibi à ceux qui ont décidé

une fois pour toutes de ne jamais accepter l'Europe et qui, bien entendu, ne l'avouent pas.

Fait plus grave: ne priveront-elles pas l'Euratom des suffrages de certains de ses partisans qui le rendront responsable de la surprenante position pacifiste du Gouvernement français ? La France se met à elle-même une entrave que personne n'a réclamée. Elle renonce à une part de sa souveraineté, non dans un souci de plus grande efficacité, ce qui était la caractéristique de la Communauté européenne de défense, mais par un geste à la Gandhi qu'aucune autre grande puissance n'imitera. Geste regrettable, parce qu'il affaiblit aujourd'hui la position de l'Euratom; geste dangereux, car il hypothèque l'avenir.

En créant en 1956 un opprobre moral autour de l'armement nucléaire et en refusant d'en doter la France, le Gouvernement actuel rend la tâche de son successeur de 1961 plus difficile. Les objections de conscience soulevées en 1956 se représenteront en 1961 et elles seront renforcées par l'adhésion gouvernementale d'aujourd'hui.

Un gouvernement de fin de législature hésitera alors devant des décisions que l'on baptisera « bellicistes ».

Vous prendriez donc une très grave responsabilité, monsieur le président du conseil, si, même indirectement, vous engagiez l'avenir.

Les socialistes britanniques n'ont pas eu les mêmes scrupules quand, au lendemain de la guerre, ils ont fait de l'Angleterre une puissance militaire atomique. Ils ont compris, eux, qu'il n'y a ni indépendance ni sécurité sans armement nucléaire.

Les nations faibles sont même les plus intéressées, si elles ne veulent pas payer une relative sécurité d'une totale vassalité. En effet, la meilleure assurance contre une agression atomique est la menace de représailles.

Or, pour la première fois dans l'histoire militaire mondiale, la victime de l'agression plus faible que l'agresseur peut lui porter des coups si douloureux qu'ils sont de nature à le faire hésiter avant son attaque.

Une armée classique est à peu près certaine de porter la guerre sur le territoire d'un adversaire plus faible et de l'écraser sans que les ripostes de celui-ci soient dangereuses. Mais il suffira, demain, de quelques escadrilles porteuses de bombes A et, à plus forte raison, de bombes H — et la France peut avoir ces escadrilles — pour que l'agresseur soit cruellement puni sur son sol même.

Ne croyez-vous pas que cette menace de représailles soit de nature à faire réfléchir l'agresseur le plus puissant ? Si elle n'empêche pas la guerre, elle peut au moins prévenir, par entente tacite, l'usage de la bombe atomique comme ce fut le cas dans le dernier conflit pour les gaz de combat.

Jamais les circonstances n'ont été plus favorables pour que la France prenne un tournant dans son équipement militaire. Elle partirait, en effet, presque à zéro.

Nous n'avons plus, depuis un an, de corps de bataille classique. L'armée mécanisée et blindée créée depuis 1949 n'existe plus. Tout son personnel est en Afrique du Nord, où il est transformé en armée de piétaille.

Tout nous porte à penser qu'il faudra maintenir en Afrique du Nord pas mal de temps ces troupes de souveraineté. Le sol national n'est donc plus défendu et il ne peut être question de reformer sur le Rhin un corps de bataille de douze ou quinze divisions modernes.

C'est pourquoi un équipement militaire nucléaire est aujourd'hui le seul bouclier que peut espérer la France. Il viendra non pas se superposer à un dispositif existant mais bien combler un vide total et dangereux.

C'est ainsi que nous ne pouvons plus assurer, même médiocrement, la défense antiaérienne de notre sol. Notre défense contre avions à base de canons est archaïque. Celle, à base de missiles, qui est en gestation dans nos laboratoires ou en expérimentation sur nos polygones, sera inefficace contre des bombardiers stratosphériques porteurs de bombes atomiques.

Elle n'utilise que des explosifs classiques, meurtriers dans un rayon restreint de quelques dizaines de mètres, et jamais nous n'amènerons ces explosifs assez près d'assaillants volant dans la stratosphère à des vitesses supersoniques.

Par contre, armés d'explosifs nucléaires redoutables dans un rayon dix à cinquante fois plus grand, les engins français en préparation protégeraient efficacement notre territoire.

Cette défense atomique de notre espace aérien ou de notre sol est-elle au-dessus des moyens de la France ? Je ne le crois pas. Les chiffres donnés à cette tribune par les experts montrent que l'équipement nécessaire à la production de la bombe A ne coûterait pas plus cher que celui d'une seule division blindée, lequel dépasse largement les 100 milliards.

Une armée atomique nous permettra de réduire comme les Etats-Unis et la Russie notre armée classique, ou plutôt, quand nous la remettrons sur pied, de ne le faire que sur une petite échelle.

L'équipement militaire nucléaire sera produit par une industrie ayant également une activité civile, donc utile à la prospérité nationale. C'est pourquoi nous n'avons pas le droit de renoncer à la sécurité atomique de la nation, sécurité que l'Euratom ne compromet pas, au contraire, mais qu'il n'assure pas.

Pour rallier autour de l'Euratom le maximum de suffrages, vous avez décidé, monsieur le président du conseil, de ne pas poser la question de confiance. Vous avez eu raison. Votre souci de faire adhérer à l'Euratom la nation et non pas une majorité gouvernementale vous honore. Restez donc fidèle à cette décision.

Demandez-nous notre avis sur l'Euratom tel que nous le connaissons par le rapport du comité de Bruxelles. Si vous ne le complétez pas par un supplément militaire, au moins ne le compromettez pas par des restrictions entravant notre défense nationale surtout en ce qui concerne la défense de notre territoire proprement dite.

Nous respectons vos convictions personnelles; mais nous connaissons aussi votre patriotisme. Vous ne voulez pas que la France ne puisse choisir qu'entre deux conditions: celle de proie ou celle de vassale.

Notre neutralisme atomique serait celui de l'agneau en face du loup. Ne grevez donc pas le vote de tout à l'heure d'une hypothèque susceptible de le vicier et une large majorité nationale s'engagera, j'en suis certain, dans une voie que la France de demain nous approuvera d'avoir choisie. *(Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, si ce n'était pas à propos de l'Euratom, il faudrait féliciter le Gouvernement d'avoir institué un débat sur l'industrie atomique.

Ces jours derniers, certains ont dit: pourquoi parler de l'Euratom ? L'Algérie est plus importante.

Non! L'Algérie peut-être est plus urgente, mais il est évident que c'est l'atome qui est le plus important.

Les années qui viennent seront celles de l'industrie nucléaire, de l'automation, c'est-à-dire d'un bouleversement total de la vie économique, sociale et politique de notre planète, une révolution à côté de laquelle celle qu'a provoquée le machinisme au siècle dernier n'est qu'un léger remous, une révolution d'où, suivant les dispositions prises, pourra sortir le meilleur ou le pire pour notre pays et pour l'humanité tout entière.

Mais la solution à apporter à un tel problème doit l'être, soit dans le cadre traditionnel et classique des nations, soit, plutôt, dans le cadre d'une vaste société des nations. Notre ministre des affaires étrangères n'a-t-il pas dit avec raison: « Le cadre de l'O. N. U. est le meilleur pour le développement de la coopération entre les nations » ?

En tout cas, c'est une curieuse idée que l'association de six pays dont trois comptent parmi les plus petits du plus petit des continents. En réalité, il s'agit beaucoup plus d'Europe que d'atome. Cela nous a été annoncé lors de la déclaration d'investiture par M. le président du conseil. C'est la relance — certains disent ironiquement « la revanche » — européenne.

M. Maurice Faure, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mais vous avez voté l'investiture!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai voté l'investiture, mais je vous démontrerai, je l'espère, que nous ne pouvions pas et que nous ne pouvons pas aujourd'hui voter ce que nous ne connaissons pas ou ce que nous connaissons mal.

Comme la communauté du charbon et de l'acier, comme la C. E. D., il s'agit d'une nouvelle tentative pour créer l'Europe, l'Europe des technocrates, l'Europe de M. Monnet, l'Europe dont on vous a démontré hier, par des écrits, qu'elle avait par avance la bénédiction de M. Dulles.

Dans un climat de détente auquel ce gouvernement, et nous l'en félicitons, a apporté sa contribution, c'est un retour à une formation politique de guerre froide.

Dans l'esprit de nos partenaires — notre gouvernement nous a annoncé qu'en ce qui le concerne il n'en est pas ainsi — il s'agit plus, en vérité, de marché commun que d'Euratom et c'est un artifice, certains diraient une astuce subalterne, que de les séparer, au moins dans le temps, comme le fait notre gouvernement.

Je rappelle qu'à Venise le ministre des affaires étrangères italien, M. Martino, a dénoncé l'impossibilité de dissocier les deux problèmes, et M. Hallstein, représentant de la République de Bonn, a dit l'importance primordiale de l'union douanière européenne. Sans doute évoquait-il des souvenirs historiques: l'Union douanière, le Zollverein, n'a-t-il pas été, pour la Prusse, le moyen de s'assurer l'hégémonie sur l'Allemagne ?

Ce qui intéresse l'Allemagne et surtout le Benelux, c'est le marché commun de tous les produits et l'Euratom n'est qu'un pas vers ce marché commun. Vous savez quelles seraient ses conséquences. Je les rappelle brièvement.

Ce serait d'abord une union douanière complète entre les six pays. On en a déjà souligné les inconvénients, quelles que soient les précautions prises, à l'égard des pays tiers, les

Etats-Unis, par exemple, et la Grande-Bretagne. Ce serait un tarif commun, beaucoup plus bas que le tarif actuel. Ce serait la suppression de toutes les restrictions à l'importation, notamment, je le signale à M. Sourbet, pour les produits agricoles, et ce serait fatalement la mise en place d'une autorité supranationale pour la suppression des subventions et pour cette harmonisation des lois sociales et fiscales dont il a été longuement question, au cours de ce débat.

Donc, ne nous faisons pas d'illusion: ce que l'Euratom n'exigera pas tout de suite, le marché commun l'exigera nécessairement demain. La relance européenne, en d'autres termes, ne sépare pas l'Euratom du marché commun; tout au plus prévoit-elle, je le répète, un étalement dans le temps.

Cela dit, revenons à l'Euratom. C'est un domaine où se rencontrent la science pure, les affaires au sens que l'on donne souvent à ce mot et, pour le moment, tant que les gouvernements, les parlements et les pays auront leur mot à dire, la politique. C'est pourquoi, sans doute, le Gouvernement a délégué des experts à cette tribune.

Je me suis astreint à suivre ces séances. J'ai écouté avec l'attention d'un élève studieux la solide leçon de physique de M. Perrin; pour écouter M. Armand et son rapport de conseil d'administration, j'ai essayé — cela m'a été assez difficile — de me mettre dans l'état d'esprit d'un actionnaire intéressé et pas trop naïf. Enfin, j'ai écouté les ministres en parlementaire consciencieux.

J'ai écouté aussi les autres orateurs, encore qu'il ne s'agit pas d'experts, mais de simples parlementaires. Et j'ai éprouvé une surprise heureuse en écoutant M. Pierre-Henri Teitgen, qui nous a prouvé qu'il avait découvert que la France était sous la dépendance de l'Amérique. Tout arrive ! Il y a longtemps que nous le lui disions.

Il a découvert aussi que, dans un monde que l'emploi de l'arme nucléaire vouerait à la destruction, la concurrence, la guerre seraient surtout économiques. C'est vrai. Et c'est en cela que l'Euratom est comparable à la C. E. D. Comme elle, et pour une autre forme de lutte, elle tend à donner nos armes à l'Allemagne. Elle nous range dans un camp. Elle nous place dans l'orbite d'un des deux colosses, dont, paraît-il, nous voulons nous dégager pour sauvegarder notre indépendance.

Quel était le but de la démonstration des experts ? La conclusion en était assez simple: pour échapper à la dépendance, pour échapper à la primauté des deux colosses, il n'est qu'une seule voie, l'association. J'avoue que je n'ai pas été convaincu. De la part de nos ministres, cette forme nouvelle de neutralisme ne nous dit rien qui vaille. Nous savons, par M. Foster Dulles lui-même, qui l'a dit et écrit, qu'il n'est pas question d'échapper à cette dépendance politique.

M. Perrin, sans doute par souci d'objectivité, a laissé paraître qu'il n'était pas convaincu. Il s'est instauré ici une discussion pour rechercher si M. Perrin avait bien défendu la thèse qu'il était censé soutenir. Il reste que nous avons été un certain nombre à estimer qu'il voulait surtout souligner qu'au prix de l'effort financier nécessaire la France pourrait, à elle seule, établir un cycle atomique et maintenir son avance.

Nous l'avons ainsi compris, de même que M. Pierre André, qui l'a prouvé en citant certains chiffres.

Et M. Duverger, qui n'est pas un parlementaire et qui, je crois, est impartial dans ce débat, a même écrit dans *Le Monde*:

« En filigrane, la pensée du commissaire à l'énergie atomique apparaît clairement: la France pourrait, au prix d'un effort, créer seule l'équipement dont elle a besoin. »

M. Armand a paru plus convaincu. Homme d'affaires, il nous a dit: « Les deux colosses seraient des concurrents trop forts pour nous. Il faut s'associer ». Je vais essayer, très rapidement, de lui répondre et, pour cela, de reprendre son propre langage.

Une première observation: il ne s'agit pas de concurrence avec les deux grands, mais, si j'ai bien compris, d'assurer nos besoins en énergie.

D'après M. Perrin, je le répète, c'est possible au prix d'un effort relativement faible, eu égard au montant de notre budget. On a avancé le chiffre de quarante milliards. Qu'il s'agit même de cent ou de deux cents milliards, dans le budget que vous connaissez, ce serait un effort assez facile à réaliser. Il en est, d'autres l'ont dit, de moins utiles.

Mais, surtout, à un moment donné, compte tenu de l'avance des deux colosses, il sera peut-être possible et certainement plus avantageux d'acheter, à l'un ou à l'autre, des réacteurs ou des matières fissiles. On nous dit: l'Allemagne pourrait le faire. Pourquoi ne le pourrions-nous pas nous-mêmes ? Ce serait plus avantageux, à un moment donné, que d'en faire produire par l'Euratom.

Cela, pour noter que les conclusions de M. Armand ne découlent pas nécessairement de ses prémisses.

Mais supposons que nous acceptions l'association qu'il nous a proposée. Il resterait à en examiner les statuts, à évaluer les apports, à choisir les associés.

Les statuts, c'est le projet de traité. Pour la C. E. D., lorsque vous avez eu à la discuter, le traité était déjà signé. Il n'y avait pour vous d'autre alternative que d'accepter ou de refuser. On comprendrait, aujourd'hui, pour éviter cet inconvénient, que le Gouvernement nous apporte un projet de traité auquel il n'y aurait que peu de choses à changer et qui serait déjà, dans ses principes, arrêté entre les différents partenaires.

Or, mesdames, messieurs, nous sommes en présence, vous l'avez constaté comme moi, de simples déclarations d'intentions.

Tantôt on ajoute un peu de bombe H, tantôt on enlève un peu de supranationalité et, en définitive, vous savez bien que le vote que vous aurez à émettre portera, non pas sur un traité, mais sur un ordre du jour.

Le résultat est déjà prévu; la majorité de nos collègues déclarent dans les couloirs: l'ordre du jour sera voté, mais, lorsque viendra la discussion du traité d'Euratom, il ne sera pas plus ratifié que ne l'a été celui de la C. E. D.

Alors, le Gouvernement devra peut-être s'en prendre au fait que, précisément, ce qu'il présente à l'Assemblée n'est pas un traité mais de simples déclarations d'intentions, et d'intentions qui varient suivant les moments de ce débat.

Voyons maintenant les apports.

Je ne parlerai pas de la Hollande; je crois qu'elle apporte peu de chose. Le Luxembourg nous offrira sans doute, encore une fois, sa capitale. Nous avons appris hier que la Belgique nous réservait 10 p. 100 de son uranium. Il est important de savoir que 90 p. 100 de l'uranium dont peut disposer la Belgique sont, dès à présent, cédés aux Etats-Unis d'Amérique.

L'Italie et l'Allemagne ont des industries prospères et redoutables mais, semble-t-il, rien à apporter en matière atomique; ce qui ne signifie pas qu'elles n'aient absolument rien; mais on nous a dit — c'est, je crois, M. Pierre André — que les brevets qui pouvaient exister dans ces pays étaient privés et qu'ils n'entreraient pas dans le pool atomique.

M. Pierre André. Me permettez-vous une mise au point ?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie.

M. Pierre André. Je n'ai pas dit que nous ne pourrions pas obtenir les brevets privés allemands, mais que nous serions obligés de négocier pour les obtenir.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. A l'heure actuelle, on ne sait rien à ce sujet, c'est ce que je retiens.

Quant à la France, elle apporte tout. Elle apporte ses matières fissiles. Elle apporte sa recherche.

A ce propos, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a déclaré: nous n'apportons pas nos connaissances, nous les mettons à la disposition du pool et nous les conservons en même temps pour nous. Or, ce ne sont pas nos connaissances que nous apportons, c'est notre avance, dans le seul domaine industriel où il a été établi par les experts que nous en ayons une, évaluée à dix ans.

Donc, si j'ai bien compris, nous allons apporter une avance en matière de recherche, en ce qui concerne les matières fissiles, le fruit des efforts qui ont été faits en France depuis dix ans.

On nous a dit que les autres pays auraient tôt fait de nous rattraper, que l'Allemagne dispose d'une industrie chimique et d'une industrie d'exploitation des produits chimiques qui, très rapidement, la mettraient à notre niveau. J'en conclus que, si nous faisons cadeau à l'Allemagne de la seule avance que nous ayons sur elle, elle aura tôt fait, grâce à l'industrie chimique dont elle dispose effectivement, de nous laisser sur place et de s'assurer l'hégémonie totale en Europe.

C'est un risque que nous courons peut-être déjà, mais il n'est pas nécessaire d'en hâter les effets. En tout cas, en examinant les apports de chacun, je constate que, dans la société projetée, nous apporterons beaucoup plus que nous ne recevrons.

Reste la question des associés. Dans une société qui n'est pas une société anonyme mais plutôt une société *intuitu personnæ*, le plus important paraît être le choix des associés.

Il en est un dont tout le monde voudrait. Malheureusement, lui ne veut pas: c'est la Grande-Bretagne.

J'ai admiré la curieuse technique de nos ministres disant: c'est vrai; quand nous sommes allés à Londres, nous avons été fort bien reçus par les ministres, qui ont dit « non ». Mais, en revanche, lisez ce qu'on déclare dans la presse de ce pays.

Bien sûr! Dans tous les pays, une partie de la presse n'est pas du même avis que les ministres.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Non, pas dans tous les pays!

M. Maurice Schumann. Dans les pays démocratiques seulement. Il y a une nuance!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat que vous ne voulez pas parler du nôtre, encore que, dans notre pays, quand un organe de presse n'est pas d'accord avec

le Gouvernement, il arrive qu'on le suspende! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il reste que l'Angleterre a manifesté fermement son intention de ne pas participer au pool atomique. Elle a une avance dont on nous a dit qu'elle était démodée. Elle entend tout de même la garder et elle a probablement de bonnes raisons pour cela.

Si l'on considère l'attitude du Bénélux, sans rappeler ce qu'a de curieux l'attitude de la Belgique au sujet des matières fissiles, on a l'impression que, plus les pays sont petits, plus leurs ministres aspirent à gouverner l'Europe.

Nous nous souvenons — on ne saurait nous en empêcher — qu'à l'occasion de la discussion de la C. E. D. et des traités qui ont suivi, l'attitude de certains de ces pays n'a pas été particulièrement bienveillante ni favorable à la France.

Mais c'est surtout l'Allemagne qui nous préoccupe. Que vous le vouliez ou non, le peuple de notre pays — avec de bonnes raisons, vous en conviendrez — n'a pas confiance en un tel associé et estime qu'il n'y a aucun motif de lui faire des cadeaux.

L'Allemagne a un équipement industriel très supérieur au nôtre. Elle n'a pas eu de budget militaire depuis 1945. Elle n'a pas connu les difficultés qui furent et qui sont les nôtres outre-mer. Elle a donc la certitude d'être rapidement maîtresse d'une telle association. Comme on vous l'a dit hier, si elle veut faire des armes atomiques, rien ni personne ne l'en empêchera.

Marché commun, Euratom, Petite Europe comportent comme conséquence l'hégémonie allemande sur ce continent. D'ailleurs, depuis 1933, ces mots que vous prononcez souvent, Europe, Eurafrique, ont fait partie et font partie du vocabulaire nazi et néo-nazi.

Je n'invente rien. Pour Hitler, la Grande Allemagne, c'était l'Europe et c'était l'Afrique; et c'est un fait que l'Allemagne n'a jamais été dénazifiée.

Nous ne voulons pas risquer de dépendre de cette Allemagne et risquer de travailler, comme on dit chez moi dans une formule populaire, « pour le roi de Prusse ». Dépendance pour dépendance, mieux vaudrait encore celle, directe, de l'Amérique.

En conclusion, l'Euratom apparaît comme une mauvaise association, sans mise au point préalable des statuts, où la France apporte tout le capital initial et avec l'associé le moins digne de confiance. Il ne sera pas possible au groupe des progressistes de l'approuver.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Bien sûr!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Vous n'en étiez pas si sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, il n'y a pas tellement longtemps, et certains de vos amis m'ont posé la question.

Que proposons-nous? Il serait plus romantique que réaliste de dire que nous voulons « ... ne pas monter bien haut, peut-être, mais tout seuls ». Mais, si était de nouveau posée à la commission économique pour l'Europe — cet organe de l'O. N. U. où sont représentés les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — la question de la création d'un comité de l'énergie atomique, nous voudrions que ce ne soit plus le délégué de la France qui réponde: « Attendons l'Euratom ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, dans ma déclaration d'investiture, j'annonçai que mon Gouvernement aborderait la construction européenne sans préjugé aucun, avec le seul souci de rechercher les solutions les plus efficaces, et qu'il apporterait son appui complet aux travaux entrepris depuis la conférence de Messine sur Euratom et sur le marché commun européen.

Une même préoccupation m'a conduit à associer activement la France aux études de l'Organisation européenne de coopération économique sur la coopération atomique européenne.

Ces travaux, et particulièrement ceux sur Euratom, viennent d'entrer dans une phase nouvelle, décisive.

M. le ministre des affaires étrangères, M. le ministre de la défense nationale, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, MM. Perrin et Armand, commissaires du Gouvernement, en ont fait le point devant vous et ont mis en évidence l'importance et l'immense portée des négociations pour l'avenir énergétique du pays et son indépendance économique.

Le Gouvernement a tenu à ce que le Parlement et l'opinion publique soient pleinement informés.

L'appui, donné sans équivoque, de l'Assemblée nationale permettra seul à notre délégation d'agir avec l'autorité nécessaire, permettra seul au Gouvernement d'engager la signature de la France sans risquer de décevoir nos partenaires et nos amis.

En consultant l'Assemblée dès l'ouverture de la conférence intergouvernementale de Bruxelles, le Gouvernement prouve sa volonté de négocier en pleine clarté. Il favorisera toutes les consultations utiles. Le Conseil économique a été saisi du rapport qui sert de base à la conférence. Vos commissions seront régulièrement informées et M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chef de la délégation française, est en permanence à la disposition des commissions pour leur fournir les explications les plus détaillées et recueillir leurs avis à toutes les phases de la négociation.

Mais constatons que ce débat, le premier grand débat de politique étrangère de cette législature, se trouve être un débat de politique européenne, et j'y vois un fait hautement significatif, car pour notre pays la réussite de l'intégration européenne est à mes yeux une nécessité vitale.

Les porte-parole du Gouvernement vous ont dit les impératifs économiques et industriels qui justifient Euratom. Je vous épargnerai un nouvel exposé des mêmes arguments, j'éviterai de refaire moins bien la même démonstration. Je veux, et en cela je répondrai à l'invitation de M. Dreyfus-Schmidt, me limiter à vous entretenir des impératifs politiques.

A ceux de nos collègues qui ont fondé leur intervention sur les mots cent fois répétés d'indépendance nationale, d'indépendance française, je rappellerai que la seule voie de l'indépendance reste à mes yeux la voie de l'Europe.

Aux côtés de ces colosses que sont les Etats-Unis et l'Union soviétique, quel pays européen peut prétendre faire le poids à lui tout seul (*Très bien! très bien! au centre*), quel pays européen peut prétendre imposer ses vues ? Ce n'est vrai d'aucun, pas plus de la Grande-Bretagne, vous le savez, que des pays du continent.

Les événements d'U. R. S. S. ont rendu à la politique mondiale une certaine fluidité, la conversation est redevenue possible, mais cette conversation doit-elle se limiter à un dialogue entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S. ?

Je me refuse à croire que nos pays, héritiers d'une haute tradition de culture humaniste, que nos pays, si durement éprouvés par les guerres, ne puissent apporter, eux aussi, leur contribution aux efforts pour la paix. Et pourtant, ne nous le dissimulons pas, s'ils restent isolés, la voix de chacun d'eux sera à peine entendue. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Au contraire, en entente avec ses alliés, l'Europe unie aurait un immense rôle à jouer.

Nos pays seront-ils contraints, demain, d'accepter un destin que d'autres auront fixé pour eux, alors que, par leur association, ils peuvent retrouver une véritable indépendance ?

Mais l'Europe, je veux le dire, n'est pas moins nécessaire pour résoudre ce problème que l'on évoquait encore il y a un instant, le problème allemand, l'un des plus préoccupants sur le plan international.

Ma conviction profonde, inchangée depuis des années, est que seule l'intégration de l'Allemagne à un ensemble européen qui lui soit supérieur, qui ait autorité sur elle comme sur les autres Etats participants, fournira une solution durable du problème allemand. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Et je veux dire que cette conviction est sortie renforcée des conversations que M. le ministre des affaires étrangères et moi avons eues à Moscou avec les dirigeants de l'Union soviétique.

Nous avons expliqué à M. Krouchtchev le rôle pacifique que pourrait jouer une Europe unie. Nous lui avons déclaré que si l'Union soviétique désirait réellement la consolidation de la paix mondiale, elle devrait alors, la première, encourager la construction européenne. Nous lui avons dit que nous ne comprenions pas l'attitude des dirigeants russes dans ce domaine.

Nous n'avons pu obtenir de réponse.

Par contre, que nous a dit M. Krouchtchev ? Il a déclaré que si nous maintenions nos exigences de ne faire l'unification allemande que dans la liberté, par des élections libres, avec un gouvernement libre de toute l'Allemagne, il saurait bien, lui, un jour, s'entendre directement avec l'Allemagne occidentale.

Au centre. Bien sûr!

M. le président du conseil. Oui, ce qu'espère M. Krouchtchev, ce n'est pas à nous seuls qu'il l'expose, ce qu'espère toujours la Russie soviétique, c'est réaliser tôt ou tard l'entente germano-russe, et l'entente germano-russe, ce n'est pas un vieux souvenir d'historien. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*) Ce n'est pas une menace vague; c'est l'un des objectifs permanents de la politique étrangère soviétique.

En est-il un seul parmi vous, je veux dire parmi ceux d'entre vous qui tiennent à l'indépendance et à la liberté de la France, qui ne comprenne la menace contenue dans ces simples mots: entente germano-russe, menace pour notre liberté, menace

pour la paix du monde où l'équilibre des forces économiques et militaires serait brutalement rompu ?

M. Krouchtchev n'a, je vous l'assure, rien d'un rêveur. (*Sourires.*) Sur quoi fonde-t-il son espoir ? Avec les hommes politiques allemands responsables d'aujourd'hui, qu'ils soient au gouvernement ou dans l'opposition social-démocrate, nous n'avons rien à craindre et M. Krouchtchev rien à espérer. Ces hommes, je les connais, je sais leur attachement à la liberté et à la démocratie. Mais que, demain, une crise frappe la République fédérale dont l'économie, du fait même de son développement extrêmement rapide, est très vulnérable, et les perspectives peuvent se modifier complètement.

Craignons que si l'Allemagne ne trouve pas dans le monde libre les ressources et les débouchés qui lui sont nécessaires, elle ne soit tentée de céder aux séductions de M. Krouchtchev.

L'U. R. S. S. ne peut-elle pas tout offrir à l'Allemagne ? Les satisfactions nationales, la réunification, et même, en dépit de la Pologne, la restitution de provinces perdues au delà de l'Oder-Neisse (*Très bien! très bien! au centre et sur divers bancs*) des satisfactions économiques immenses, l'ouverture de débouchés illimités dans toute l'Europe de l'Est et surtout dans la Chine aux possibilités prodigieuses.

Malgré la fermeté de ses leaders politiques actuels, qui de vous n'hésite sur ce que sera l'attitude du peuple allemand dans une telle conjoncture ?

C'est pourquoi M. Krouchtchev continue d'espérer.

Il faut donc intégrer l'Allemagne à l'Europe. Il faut tisser entre l'Allemagne et ses voisins européens des liens politiques, économiques et culturels si étroits, si nombreux qu'ils l'empêchent définitivement de s'orienter vers l'Est.

L'intégration de l'Allemagne a toujours été une préoccupation essentielle pour moi en toute circonstance. Elle constitue le fondement même de ma politique européenne. J'y suis fermement attaché, quelle que soit la forme par laquelle elle se réalisera.

Vous rappellerai-je, mesdames, messieurs, les déclarations que, comme député, parlant au nom de mon groupe, j'ai faites à cette tribune le 29 décembre 1954 pour expliquer mon vote et celui de mes amis, en faveur des accords de Paris qui instituaient l'Union de l'Europe occidentale.

En dépit d'un passé encore récent alors, je crois n'avoir rien ménagé pour que le Parlement sanctionne cette forme d'intégration dans le cadre de l'U. E. O.

Aujourd'hui, je vous demande avec la même conviction d'accepter ce que vous propose le Gouvernement dans le domaine atomique.

Il est capital, en effet, que dans ce domaine d'une importance décisive pour l'évolution économique du pays — l'exposé de M. Louis Armand vous l'a suffisamment montré — l'Allemagne ne reste pas isolée.

Nous ne sommes pas les seuls à en être convaincus. C'est aussi la préoccupation constante des Etats-Unis. On l'a rappelé. Oui, nous avons obtenu d'eux qu'ils fassent jusqu'ici confiance à l'Europe, confiance aux partenaires européens de l'Allemagne pour assurer l'indispensable intégration. Ne vous y trompez pas: si les initiatives européennes devaient aboutir à un nouvel échec, si Euratom devait être repoussé, la seule voie qui resterait à l'Allemagne pour l'avenir immédiat serait un accord bilatéral avec les Etats-Unis, accord auquel ceux-ci ne pourraient refuser de se prêter.

Vous devez savoir qu'en Allemagne même — ceci s'inscrit en faux contre les propos tenus tout à l'heure — certains dirigeants de l'industrie lourde allemande et surtout de l'industrie chimique allemande appellent de leurs vœux l'échec d'Euratom parce qu'ils espèrent cette collaboration directe avec l'Amérique qui leur permettrait d'asseoir définitivement leur puissance économique et bientôt politique. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Pour nous, nous entendons que l'industrie nucléaire allemande s'organise dans un complexe européen en fonction de ce complexe européen, nous entendons que, au lieu de s'essouffler dans une concurrence préjudiciable à l'une et à l'autre, la France et l'Allemagne travaillent côte à côte en matière nucléaire, à la fois pour affermir leur solidarité et pour assurer leur prospérité et la prospérité européenne.

L'Assemblée a compris, en entendant nos experts, l'enjeu du présent débat sur le plan industriel et sur le plan économique. Je tenais à vous en montrer l'enjeu politique, infiniment plus grave et plus dramatique encore.

Après ces explications que vous avez déjà reçues sur le contenu d'Euratom, je vais maintenant me borner à répondre à quelques questions.

Quelques mots d'abord sur le marché commun.

Je fais miennes entièrement les déclarations de M. Christian Pineau et de M. Maurice Faure. Le Gouvernement confirme son accord sur le principe du marché commun. Mais celui-ci n'est concevable que s'il sert les intérêts de chacun des pays en cause. Sans écarter la possibilité d'un effort d'adaptation, nous refuserions évidemment toute mesure qui gênerait l'expansion de l'agriculture ou de l'industrie françaises.

Ce principe acquis — et il l'est par nos partenaires — nous entendons négocier avec prudence certes, mais avec résolution, avec la ferme volonté d'aboutir à une solution conforme aux exigences de l'expansion économique et du progrès social.

Mais revenons à Euratom.

M. Pierre André a demandé si la France seule pouvait réaliser le cycle atomique complet de l'uranium au kilowatt-heure et il souhaitait obtenir l'opinion des commissaires du Gouvernement.

M. Dreyfus-Schmidt a cru à l'instant pouvoir exprimer cette opinion. J'ai préféré, moi, la demander aux intéressés.

C'est immédiatement après l'intervention de M. Pierre André que M. le haut commissaire à l'énergie atomique me faisait passer la réponse écrite suivante:

« La France seule peut-elle réaliser le cycle atomique complet ? Au sens restreint du mot, oui, par un très grand effort, mais en excluant des voies qui amèneront peut-être au véritable succès économique et en tout état de cause en risquant des retards importants. »

Quant à M. Armand, à la même seconde, il me remettait, de son côté, le papier suivant:

« Au sens littéral technique, on peut dire que la France peut réaliser un cycle complet allant de l'uranium au kilowatt-heure; mais il ne faut pas jouer sur les mots dans une affaire aussi grave. Il n'est pas possible que la France puisse réaliser seule un cycle qui soit économiquement compétitif. Faut-il condamner la France au kilowatt-heure cher parce qu'elle voudrait le produire seule ? »

Ceux, d'ailleurs, qui ont entendu les deux exposés savent que ces deux résumés traduisent fort bien la pensée qui avait été exprimée ici.

Telle est la signification économique de l'association européenne.

Je n'insisterai pas davantage sur elle; laissez-moi seulement ajouter la portée psychologique exceptionnelle de toute entreprise menée en commun.

En matière atomique, c'est sur un terrain presque vierge que nous allons créer les grandes réalisations de l'avenir. Demain, notre jeunesse, au lieu de s'aigrir dans la constatation des succès des autres, pourra, grâce à nous, se réjouir devant les réussites de la communauté.

M. Teitgen et M. Louvel ont évoqué l'inclusion dans Euratom de nos territoires d'outre-mer.

Je sais l'intérêt que nos populations d'outre-mer portent à l'Europe et l'appui qu'elles donnent à la construction européenne. M. Pleven, d'ailleurs, nous l'a confirmé et c'est là un fait d'une haute portée politique et psychologique.

Après M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, je confirme solennellement qu'il ne saurait être question de tenir nos territoires d'outre-mer à l'écart d'Euratom, pas plus que du marché commun.

Mais il ne saurait non plus être question que les ressources considérables en matériaux nucléaires de ces territoires fussent exploitées par les Etats européens au seul bénéfice de ces Etats européens.

Il ne pourra jamais être question de conclure un nouveau pacte colonial à l'échelle de l'Europe.

Dans le cadre de la représentation française, les territoires d'outre-mer seront associés à la gestion d'Euratom. Il sera tenu compte, dans le traité, de leurs problèmes spécifiques. Euratom devra veiller à ce qu'ils retirent un avantage direct de la mise en œuvre de l'énergie nucléaire en vue de leur modernisation et du développement de leur potentiel énergétique.

Fondée sur le partage des responsabilités, sur la mise en commun des ressources au bénéfice de tous, sur l'aide de l'Europe à l'outre-mer, Euratom sera le premier instrument de cette coopération eurafricaine qui demeure une des grandes chances des deux continents.

M. Francis Perrin a souligné que l'association européenne ne pouvait pas, ne devait pas dispenser d'un effort accru sur le plan national. Le Gouvernement fait sienne cette conclusion. Le programme atomique français demeurera. Loin de nous encourager à la paresse, Euratom sera un stimulant. L'effort européen viendra non pas se substituer mais s'ajouter à l'effort national. L'association permettra d'éviter les doubles emplois et d'utiliser plus efficacement nos moyens humains, techniques et financiers.

Si nous voulons nous unir, c'est pour faire plus que nous ne ferions séparés.

Le Gouvernement examine avec une attention toute spéciale les demandes de crédits supplémentaires que lui a dernièrement soumises le commissariat à l'énergie atomique à la suite d'une réévaluation des dépenses entraînées par la mise en œuvre du plan de développement atomique adopté en 1955.

Malgré l'importance des charges supplémentaires auxquelles le pays fait actuellement face — charges que nul ne peut mésestimer ici — le Gouvernement est décidé à faire l'effort financier maximum pour que la France puisse exploiter toutes ses possibilités en matière atomique.

Certains de nos collègues, par ailleurs, ont fait allusion aux dispositions relatives au contrôle de l'accord bilatéral franco-américain et du projet d'agence internationale pour l'énergie atomique.

Le Gouvernement attache une extrême importance aux attributions d'Euratom en matière de contrôle. Elles visent à assurer la sécurité des populations et, plus encore, à éviter tout détournement de matières fissiles. Pour être sûrs que le contrôle soit sans fissure, qu'il s'exerce aussi rigoureusement sur l'industrie privée que sur les établissements publics, nous demandons qu'Euratom garde la propriété exclusive de tous les matériaux nucléaires et, tout spécialement, des matériaux enrichis.

Cette règle stricte rendrait possible le remplacement, par un contrôle européen librement établi entre pays associés, du contrôle international, américain ou de l'O. N. U., que nous devrions subir si, isolés, nous continuions à passer des accords bilatéraux avec les Etats-Unis ou avec l'agence des Nations Unies.

Si Euratom est appelé à négocier de tels accords en notre nom, il devra être entendu que son seul contrôle devra suffire.

A cette occasion, je tiens à confirmer que la création d'Euratom ne changera rien à la pleine participation de la France à l'agence internationale pour l'énergie atomique des Nations Unies ni à sa position dans les organismes directeurs de cette agence.

A la propriété exclusive des matériaux nucléaires se relient les clauses relatives à la priorité d'achat reconnue à Euratom sur toutes les ressources non engagées des pays membres et à l'approvisionnement exclusif des utilisateurs par l'intermédiaire d'Euratom.

Acheteur unique et vendeur unique de l'ensemble des pays membres, Euratom disposera d'une puissance de négociation commerciale considérable sur le marché international.

Ce que l'Europe n'a jamais pu réussir pour son approvisionnement en pétrole, elle doit le réussir pour ses combustibles nucléaires. (*Très bien! très bien! au centre.*)

La priorité d'achat, ai-je dit, ne jouera que pour les ressources non engagées. Que signifie ce propos ? Il signifie que si des minerais, des matières fertiles ou des matières fissiles sont produits dans une entreprise nationale, cette entreprise ou toute entreprise qui lui est liée a un droit absolu de priorité pour leur utilisation.

Euratom ne pourra donc entraîner la moindre gêne dans l'exécution de notre programme national. Il ne pourra qu'en favoriser la réalisation.

Associant des pays où l'industrie nucléaire a des structures différentes, Euratom ne risque-t-il pas de désavantager, par rapport au secteur privé, le secteur public, organisé chez nous et plus facilement contrôlable ?

Nous veillerons strictement à ce qu'il n'y ait aucune différence de traitement entre le secteur public et le secteur privé. Toute obligation imposée à l'entreprise publique devra l'être aussi au secteur privé.

Le secteur public ne sera astreint à aucun engagement auquel pourrait échapper une entreprise privée, qu'il s'agisse de brevets, de connaissances ou de communication de programmes.

Un mot, enfin, sur le problème des institutions.

Il reste entièrement ouvert.

Le Gouvernement n'a pris, jusqu'ici, aucun engagement. S'il était apparu à certains plus pratique, plus facile d'utiliser des corps déjà existant, le Gouvernement ne saurait exclure que le contrôle parlementaire d'Euratom, par exemple, pût être assuré par une assemblée constituée à partir des délégations des pays membres d'Euratom à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, comme ceci a d'ailleurs déjà été fait pour l'U. E. O. Il conviendra de réexaminer la répartition des sièges dans cette assemblée. Plus généralement, l'importance de l'influence française dans les institutions d'Euratom devra être en proportion de l'importance de notre apport financier, de notre apport en ressources et en techniques.

Je ne verrais qu'avantages à ce qu'on retienne une formule comme celle du Conseil de l'Europe, car nul, en effet, ne s'est montré plus attaché que moi à l'élargissement des organisations européennes; je crois l'avoir longtemps prouvé à Strasbourg.

En toutes circonstances, je me suis imposé de suivre cette règle: le maximum de coopération entre le maximum de pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Aussi la France n'entend-elle pas se limiter au projet d'Euratom. Elle appuiera tout plan concret qui recevrait, au sein de l'O. E. C. E., l'adhésion des principaux Etats membres, et particulièrement de la Grande-Bretagne.

Et puisque les Etats d'Euratom sont prêts à aller plus vite et plus loin, la France travaillera avec eux, consciente de l'urgence d'une collaboration plus étroite en matière atomique.

Il n'y a pas d'opposition, bien au contraire, entre les participations à Euratom et à l'O. E. C. E. Euratom travaillera en liaison avec l'O. E. C. E. et dans l'O. E. C. E.

Les Etats de l'O. E. C. E. pourront, s'ils le désirent, s'associer aux réalisations dont Euratom aurait pris l'initiative.

La volonté d'action parallèle à Bruxelles et dans l'O. E. C. E., dont fait état l'ordre du jour présenté par mon ami M. Depreux, correspond aux intentions mêmes du Gouvernement.

Aurions-nous eu, comme l'ont supposé certains orateurs, plus de chances d'obtenir l'accord de la Grande-Bretagne dans le cadre de l'U. E. O.?

Si la chance existait, ce n'est certes pas moi qui hésiterait. Mes sentiments à l'égard de la grande démocratie sœur sont trop connus. Tout a été tenté, mais il me faut, il nous faut tenir compte des faits.

Permettez-moi de rappeler simplement la réponse officielle du Gouvernement britannique. Le 18 juillet dernier, le porte-parole du Gouvernement britannique déclarait à la Chambre des communes:

« Le Gouvernement britannique a joué un rôle de premier plan dans la question de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et il continue à le faire, mais il ne le fera pas en liaison avec l'Union de l'Europe occidentale. L'Union de l'Europe occidentale n'a rien à voir en ce qui concerne l'intégration économique. »

Hélas! la formule est brutale, dure. Elle laisse, pour l'immédiat au moins, peu d'espoir, bien que les esprits évoluent — je le crois — actuellement en Grande-Bretagne.

J'en viens maintenant à l'importante question des utilisations militaires de l'énergie atomique.

Dans ma déclaration d'investiture, j'ai indiqué que, si nous voulions doter l'Europe d'un potentiel énergétique équivalent à celui des grandes puissances du monde, c'était à des fins exclusivement pacifiques.

Cette déclaration correspond toujours à ma conviction profonde.

La compétition entre le monde libre et le bloc soviétique se place de plus en plus sur le terrain économique.

Aujourd'hui, c'est d'abord au renforcement de son potentiel économique que l'Europe devrait se consacrer.

Ma déclaration d'investiture, je dois le reconnaître, n'a pas été toujours exactement interprétée. Quelques-uns ont voulu voir dans la renonciation aux usages militaires une forme d'abandon — j'ai entendu employer l'expression de « neutralisme atomique » — d'autres, de refus de tout effort militaire en toutes circonstances.

Rien n'est vraiment plus éloigné de ma pensée. J'ai toujours été prêt à toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indispensable défense de notre pays et du monde libre par l'alliance Atlantique, par exemple, par les accords de Paris, mais encore faut-il que les mesures proposées soient les plus efficaces.

Aussi, lorsque la discussion s'est engagée au sein du Gouvernement l'ai-je conduite en fonction de cette préoccupation première: ne rien faire qui aliène la liberté d'un gouvernement ou du Parlement qui, ultérieurement, dans une situation nouvelle, estimerait devoir s'engager dans des fabrications militaires.

Il me faut faire une constatation. Dans plusieurs interventions — celle de M. Crouzier est particulièrement caractéristique — deux problèmes fort différents ont été mêlés, celui des dispositions susceptibles d'être prises à l'occasion d'Euratom, celui plus général de l'orientation à donner à notre défense nationale.

Ce deuxième problème n'a rien à voir avec Euratom.

La France doit-elle ou non décider dès aujourd'hui ou plus tard qu'elle se livrera à la fabrication d'armes atomiques ? Doit-elle, en conséquence, lancer des programmes de production en série de telles armes, compte tenu du fait que de tels programmes ne pourront, en tout état de cause, aboutir avant plusieurs années?

Ces questions sont à régler, non pas en ce moment, mais à l'occasion d'un débat de défense nationale.

L'assurance que je donne à M. Crouzier, à M. Mutter et aux nombreux orateurs qui ont parlé sur ce sujet, c'est qu'Euratom ne sera pas un obstacle à une décision française éventuelle de fabrications militaires.

Par contre, si certains de nos collègues veulent essayer d'arracher cette décision à la faveur de la création d'Euratom, s'ils veulent « monnayer » en quelque sorte leur accord à Euratom au prix d'une décision prise maintenant, dans un débat qui n'y touche pas, il n'est pas question que j'accepte même la discussion d'un tel marché.

Quelle est la formule arrêtée par le Gouvernement ?

Elle peut se résumer à ceci que la France s'engage à ne pas procéder avant 1961 à l'explosion d'une bombe prototype du type A.

Compte tenu des délais de recherche et de fabrication qu'a évoqués, avec la discrétion qui s'impose, M. le haut commissaire à l'énergie atomique, ce moratoire ne peut — j'insiste là-dessus — entraîner aucun retard dans le lancement de fabrications significatives d'armes, au cas où une telle décision devrait intervenir.

Quels droits, par contre, se réserve la France ?

Tout d'abord, elle retrouve, à l'expiration du moratoire, sa pleine capacité juridique, sa liberté totale sur le plan international. Aucune mesure d'Euratom, aucun accord conclu par Euratom ne pourra la restreindre en aucune façon.

Seule est prévue — et c'est sur ce point qu'il y a eu des malentendus — une consultation préalable de nos partenaires — il n'est pas question d'avis conforme — avant une décision éventuelle de fabrications militaires, mesure bien naturelle entre pays étroitement associés.

En même temps, la France garde sa pleine capacité matérielle. Pendant la durée même du moratoire, elle peut continuer ses recherches sur les utilisations militaires et, comme M. le ministre de la défense nationale vous l'a dit, elles sont d'une ampleur certaine.

Le plan prévu sera mené à bien. Le Gouvernement et le Parlement conservent leur pleine liberté de décider son extension.

Rien non plus n'empêcherait la France d'orienter au moment qu'elle jugerait opportun, avant même la fin du moratoire, une partie de son plan national d'équipement atomique vers des réalisations susceptibles d'être affectées ultérieurement à des fins militaires, en entreprenant, par exemple, la construction d'une usine en vue de la production de combustibles à haute concentration en uranium 235.

Mais, je le répète, l'opportunité d'une telle décision n'a rien à voir avec le présent débat. J'ai rappelé que la production nationale de matières fertiles et de matières fissiles pouvait être affectée par priorité aux entreprises nationales. Euratom ne diminuera donc en rien, quelles que soient les circonstances, les possibilités d'approvisionnement d'un éventuel programme militaire. Il ne peut que les améliorer par le complément susceptible d'être fourni par les entreprises communes qu'il aurait créées.

Je réponds donc au président Reynaud, au président Pleven et à ceux de nos collègues qui partagent leurs préoccupations : à l'expiration du moratoire, la France aura non seulement la pleine capacité juridique, mais la pleine capacité matérielle de lancer immédiatement, sans nouveau délai, des fabrications militaires. Laissez-moi seulement exprimer le vœu, en contrepartie, que cette décision apparaisse toujours inutile, comme à mon point de vue elle le serait aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Laissez-moi surtout espérer que le désarmement général et réel, donc nucléaire aussi, ne restera pas indéfiniment à l'état d'espérance. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président Pleven m'a posé ce matin, avec l'autorité qui s'attache aux hautes fonctions qu'il a exercées, une question dont je ressens toute la gravité.

Comme chef du Gouvernement, responsable de la défense nationale aux termes mêmes de la Constitution, après avoir recueilli les avis les plus autorisés et pesé les besoins du pays dans tous les domaines, je dois déclarer à l'Assemblée nationale que l'adhésion de la France à Euratom, que le Gouvernement propose, ne porte en rien atteinte, ni directement ni indirectement, ni maintenant ni à échéance, à la capacité de défense de la France.

En prenant cette responsabilité devant l'Assemblée et devant le pays, est-il besoin de dire que je ne suis guidé que par les seuls motifs de l'intérêt national, par le seul souci du maintien de l'indépendance et de l'autorité de la France, à l'exclusion de toute autre considération ? (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mesdames, messieurs, vous serez appelés tout à l'heure à tirer la conclusion de ce grand débat dont la haute tenue est à l'honneur du Parlement. Vous êtes en droit, de votre côté, de savoir ce que va être l'attitude du Gouvernement.

Le Gouvernement a fait sien l'ordre du jour de M. Depreux. Il en demande, avec une gravité particulière, l'adoption à l'Assemblée.

Le Gouvernement, cependant, ne posera pas la question de confiance sur cet ordre du jour. Il entend que le vote d'aujourd'hui soit sans équivoque aucune, qu'il corresponde à une prise de position nette et de l'Assemblée et de chacun de vous sur Euratom et sur Euratom seul.

Un vote positif aura déjà la signification d'un engagement d'approuver, dans quelques mois, le traité qui aura été rédigé s'il est conforme aux décisions ici prises.

Ce n'est que dans ces conditions que je pourrais, si l'Assemblée m'y autorise tout à l'heure, donner la signature de la France.

Je me refuse, en ce qui me concerne, à ce qu'il soit une nouvelle fois porté atteinte au crédit du pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mes premières paroles, il y a cinq mois, ont été un appel à surmonter nos divergences passées, à nous consacrer à l'avenir. Ce n'est certes pas moi qui ranimerai ici d'anciennes querelles, mais ce n'est pas moi non plus qui accepterai d'aller signer un traité que je n'aurais pas la conviction, la certitude de pouvoir faire ensuite ratifier. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

La question m'a été posée par certains d'entre vous, depuis plusieurs jours, de l'attitude que j'adopterais si l'Assemblée repoussait l'ordre du jour soutenu par le Gouvernement et désapprouvait la politique qu'il a définie.

Je dois dire que j'ai fait part au conseil des ministres de la semaine dernière de mon intention de remettre, dans ce cas, ma démission à M. le Président de la République.

J'avais demandé le secret le plus absolu à mes collègues. (*Sourires.*) Je regrette sincèrement que des indiscrétions soient intervenues. Ce regret n'est pas tellement dû à certains commentaires dont la presse s'est parfois fait l'écho.

Est-il vraiment quelqu'un parmi vous qui puisse croire que j'en sois à chercher, aujourd'hui, un point de chute favorable, dans le souci d'échapper aux lourdes responsabilités du Gouvernement ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En tout cas, ce ne sont certainement pas des commentaires de cette nature qui pourraient me faire revenir sur ma décision.

Mon regret de ces indiscrétions, c'est bien plutôt que mon intention rendue publique équivaut en fait à une question de confiance implicite et qu'elle présente, dès lors, les mêmes dangers que la question de confiance.

Pour éviter une vacance du pouvoir, pour que soit poursuivie la politique algérienne, la politique économique et sociale du Gouvernement, certains parmi vous voteraient pour ou s'abstiendraient aujourd'hui, tout en étant fermement décidés à voter contre Euratom demain. Cela, je ne peux pas l'admettre. Si je l'acceptais, notre débat perdrait toute sa signification (*Applaudissements à gauche et au centre*) et l'autorité de la France en serait certainement gravement atteinte.

C'est pourquoi très simplement, mais très gravement, je demande à chacun de vous de prendre sa responsabilité entière et de se prononcer uniquement sur le projet d'Euratom, sur la politique européenne du Gouvernement, en toute liberté, en conscience et en fonction de sa conception de l'intérêt national.

Quant à moi, quelle que soit la décision de l'Assemblée, je l'accepterai et je la ferai appliquer. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*) Mais ma conviction personnelle demeure inchangée. Je vous le demande, mes chers collègues, ne laissons pas échapper la grande chance. Les semaines sont comptées. Euratom doit être conclu, il doit être conclu dans quelques mois, sinon il sera trop tard.

Qui de vous, soucieux du seul intérêt français, acceptera de prendre cette immense responsabilité de compromettre les chances de rénovation industrielle, d'indépendance économique et partant de puissance politique de la France, de laisser la France manquer la révolution de l'atome ?

Au moment où je m'en remets à votre décision je suis en droit de vous dire avec gravité que je fais confiance à la sagesse de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La discussion générale est close.

J'ai été saisi de plusieurs ordres du jour dont je vais donner lecture.

Plusieurs voix à droite. Suspension !

M. le président. Si vous le voulez bien — j'avais d'ailleurs l'intention de le proposer à l'Assemblée — nous pourrions suspendre la séance après la lecture des ordres du jour. (*Assentiment.*)

Voici l'ordre du jour n° 1 rectifié présenté, avec demande de priorité, par M. Depreux et les membres du groupe socialiste:

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir entendu les explications du Gouvernement ;

« Lui fait confiance pour aboutir à l'institution, entre le plus grand nombre possible de pays européens, d'une coopération atomique efficace, tout en développant pleinement l'effort atomique français, condition primordiale d'une coopération féconde ;

« Lui demande :

« De poursuivre les négociations en vue d'aboutir à la rédaction du traité instituant l'Euratom en conformité des principes posés dans la déclaration d'investiture, sur la base du rapport de Bruxelles et des déclarations du président du conseil et des membres du Gouvernement au cours du présent débat ;

« De s'employer, parallèlement, à développer la coopération atomique au sein de l'O. E. C. E. tout en facilitant à chaque pays membre de cet organisme ou même à des pays non membres la possibilité de participer ou de s'associer à l'Euratom,

« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour n° 2 présenté, avec demande de priorité, par MM. Raymond Guyot et Kriegel-Valrimont est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale, désapprouvant le projet instituant l'Euratom qui:

« Porterait atteinte à l'indépendance et à la souveraineté de la France... (*Rires et exclamations à droite.*)

Je procède à la lecture d'un ordre du jour. Je prie nos collègues de ne pas manifester.

« ... en mettant, sans contrepartie, ses ressources de minerais fissiles, sa recherche et ses importantes installations atomiques à la disposition d'un petit groupe d'Etat dominés par les grands trusts industriels et chimiques allemands dont le rôle néfaste fut déterminant dans le déclenchement des deux guerres mondiales;

« Aboutirait en fait à doter la nouvelle Wehrmacht des armes nucléaires, et cela en violation même des accords de Londres et de Paris;

« Affaiblirait la position de la France en Europe et dans le monde, accroîtrait le danger de guerre atomique, alors que l'intérêt du peuple français, comme celui de tous les peuples du monde, exige le désarmement général, facteur décisif du développement de la détente internationale;

« Invite le Gouvernement:

« A doter la recherche scientifique de crédits indispensables pour que la France puisse pleinement utiliser toutes les ressources dont elle dispose, afin que l'énergie nucléaire contribue au développement d'une politique de progrès social, d'indépendance et de grandeur nationale;

« A prendre les initiatives pour le développement de la collaboration entre toutes les nations, en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et afin d'aboutir à l'interdiction des armes atomiques et thermo-nucléaires,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

L'ordre du jour n° 3 présenté, avec demande de priorité, par MM. Mutter, Paul Reynaud, Roclore, Féron, Isorni, Gavini est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant:

« Que le développement pacifique de l'énergie nucléaire est un des moyens essentiels susceptibles de combler le déficit croissant entre la production et les besoins énergétiques des divers pays,

« Que, seule, une organisation européenne spécialisée peut permettre de réaliser en la matière un programme efficace et rapide,

« Qu'ainsi, l'Euratom constituera un nouvel élément du marché commun nécessaire à l'avenir économique et social de l'Europe,

« Invite le Gouvernement à poursuivre les négociations en vue de la signature d'un traité comportant la création d'une communauté atomique européenne, dotée de pouvoirs et d'institutions propres, en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Je suis saisi, d'autre part, de plusieurs amendements, mais l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance dès maintenant pour permettre aux groupes de délibérer? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Après les déclarations précises faites par le chef du Gouvernement, tant en son nom personnel que, en vertu des pouvoirs qu'il tient de la Constitution, en sa qualité de responsable de la défense nationale et ces déclarations donnant satisfaction aux signataires de l'ordre du jour n° 3, nous retirons cet ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour n° 3 de MM. Mutter, Paul Reynaud, Roclore, Féron, Isorni et Gavini est retiré.

Il ne reste donc plus en présence que l'ordre du jour n° 1 rectifié, présenté par M. Depreux, et l'ordre du jour n° 2, présenté par M. Raymond Guyot.

Tous les deux sont assortis d'une demande de priorité.

C'est donc sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour de M. Depreux que je dois d'abord consulter l'Assemblée.

M. Jean Rieu. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste. (*Protestations à droite.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Il est normal que nous demandions la parole pour expliquer notre vote.

M. le président. La parole est à M. Rieu.

M. Jean Rieu. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est invitée à se prononcer sur l'autorisation, demandée par le Gouvernement, de poursuivre les négociations sur l'Euratom.

En fait, ces négociations concernent l'abandon par la France de la propriété des matières fissiles qui lui appartiennent, l'abandon de son avance scientifique et technique en matière d'énergie atomique, qui constitue l'énergie de l'avenir, de l'avenir immédiat.

La proposition qui nous est soumise part donc d'un esprit de démission nationale.

M. Jean Laborbe. Nous aimerions vous entendre tenir ce langage à propos de l'Algérie.

M. Jean Rieu. Le parti communiste français, qui a pleine confiance dans notre peuple et dans son avenir, est résolument hostile à un projet dont la réalisation constituerait une dangereuse menace pour la paix, une dangereuse menace pour l'indépendance française. (*Rires et exclamations à droite.*)

L'Assemblée nationale est prévenue. Le choix est le suivant: Ou bien une politique française sera faite en développant les moyens énergétiques du pays, y compris l'énergie nucléaire, en prenant toutes les initiatives désirables en faveur de la collaboration entre toutes les nations sur un pied d'égalité, en faveur de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique, ou bien une politique de soumission aux injonctions américaines que M. Foster Dulles ne masque même pas, pas plus que son désir de faire jouer à l'Allemagne de l'Ouest et aux trusts allemands un rôle décisif en Europe.

Il est, semble-t-il, de bon ton depuis quelque temps, pour de nombreux orateurs, de critiquer la politique des Etats-Unis et de montrer l'Euratom comme susceptible de rivaliser avec la puissance atomique américaine, mais ces critiques n'ont pour objet que de faire la politique voulue par le département d'Etat américain, qui approuve chaleureusement l'Euratom, qu'il contrôlerait d'ailleurs, et menace même les pays qui refuseraient d'y adhérer.

L'Euratom est considéré par M. Foster Dulles comme une étape vers l'intégration militaire et politique de l'Europe. Il s'agit donc bien d'essayer de faire revivre la C. E. D. quoique certains, publiquement, s'en défendent.

Il s'agit bien de donner vie aux directives politiques du Vatican dont on n'a pas parlé dans ce débat (*Exclamations et rires à droite et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche*), directives qui se résument ainsi: « former à tout prix et au plus vite l'Europe unie », directives que le pape Pie XII rappelait d'ailleurs le 17 mars 1953 (*Nouvelles exclamations à droite et au centre*)...

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Vous tenez à le souligner, messieurs du M. R. P., vous faites bien!

M. Jean Rieu. ... lorsqu'il exigeait des concessions sérieuses: transferts d'industries, réadaptation de la main-d'œuvre, fluctuations et difficultés locales dans tel ou tel secteur de la production.

M. Félix Kir. Ce que vous dites est faux! Vous savez très bien que le pape est un fervent apôtre de la paix.

M. Jean Rieu. Il faudra, disait-il, faire admettre des renoncements peut-être permanents par l'opinion publique de chaque nation.

Tels sont les objectifs de la papauté, qui se soucie fort peu des risques que court la France, car ce qui compte pour elle c'est de donner vie à une Europe vaticane.

M. Félix Kir. Le papier que vous lisez est une mauvaise copie, qui vaut zéro et au-dessous. (*Rires à droite.*)

M. Jean Rieu. Que le M. R. P., parti de la réaction cléricale, s'en fasse le champion, on le conçoit sans peine. Mais qu'un gouvernement à direction socialiste reprenne les plans et les projets des battus du 2 janvier, « du parti qui ne devrait pas exister », suivant la formule de M. le président du conseil, cela ne pourra qu'inquiéter profondément les électeurs socialistes et tous les laïcs.

Tout à l'heure, lorsque parlait M. le président du conseil, on aurait cru entendre un président du conseil des précédentes législatures soutenant la politique des blocs opposés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avec l'Euratom, les droits souverains de la France seraient abandonnés plus encore qu'avec la Communauté européenne du charbon et de l'acier, puisque la propriété des matières fissiles, le monopole de l'achat et de la répartition des matières fissiles, seraient confiés à un organisme supranational. Aucun programme national de recherches, d'industrialisation, ne serait possible sans l'accord d'un tel organisme.

Avec l'Euratom, un rôle prépondérant serait attribué aux trusts de la chimie et de la métallurgie fine allemande, dont la part prise au déclenchement et au déroulement des deux guerres mondiales est toujours présente au cœur et à l'esprit des Français.

Par quelle aberration pourrait-on penser que ce rôle prépondérant profiterait à la France ? Le précédent de la C. E. C. A. n'est-il pas probant ?

Avant l'institution de cette communauté, l'Allemagne n'était autorisée à produire que 11.300.000 tonnes d'acier. Elle en a produit 21 millions de tonnes en 1955. Pendant ce temps, la production française est restée stationnaire entre 11 millions et 12 millions de tonnes.

A qui donc a profité la Communauté européenne du charbon et de l'acier ?

Avec l'Euratom, en violation même des accords de Londres et de Paris, la nouvelle Wehrmacht serait dotée d'armes atomiques que forgeraient les mêmes trusts industriels qui, hier, équipaient les armées hitlériennes que l'héroïsme de l'armée soviétique a contribué puissamment à détruire...

M. Pierre Montel. Grâce à la stratégie de Staline!

M. Jean Rieu. ... sous la direction de tous les chefs de l'armée soviétique.

Aux termes des traités en vigueur, l'Allemagne n'a pas le droit de désintégrer l'atome même à des fins pacifiques. Aujourd'hui M. Strauss, ministre de l'Allemagne fédérale pour les questions atomiques, parle de l'impossibilité de délimiter les recherches civiles et militaires.

Quel est donc le pays qui serait le premier menacé par une Wehrmacht disposant d'armes atomiques, si ce n'est la France ?

Nul ne peut donc nier que l'Euratom affaiblirait les positions de la France en Europe et dans le monde. Ce traité accroîtrait les dangers de guerre atomique et ferait participer l'Allemagne à une course aux armements atomiques.

L'Euratom constitue, en réalité, une tentative de relance européenne et personne n'oublie que de telles tentatives correspondaient, dans le passé, à des poussées de guerre froide. Ce traité est en contradiction flagrante avec le « ton nouveau » que M. le ministre des affaires étrangères déclarait vouloir donner à la politique extérieure de la France. Comment M. Pineau ne tirerait-il pas des enseignements quant à la signification des applaudissements réactionnaires qui le saluaient hier, alors qu'il y a quelques jours à peine l'accueil que lui réservaient ces mêmes réactionnaires était tout différent ?

Dans sa déclaration d'investiture, M. le président du conseil faisait état de l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire. Quelques jours à peine après que le congrès national du parti socialiste ait insisté sur la même idée, le secrétaire général de ce parti donne des gages aux partis de droite qui exigent des bombes atomiques et des bombes à hydrogène. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme si la meilleure politique de défense nationale n'exigeait pas pour la France une politique de désarmement et de paix, la mise hors la loi des armes atomiques et thermonucléaires qui, en cas de conflit, ravageraient notre pays!

Que le Gouvernement prenne la lourde et écrasante responsabilité d'essayer d'orienter la politique française vers la droite, contrairement aux décisions des électeurs et des électrices du 2 janvier, cela n'enlève rien à la gravité du vote que chaque député doit personnellement émettre sur une question décisive pour l'avenir du pays. (*Interruptions à droite.*)

En ce qui nous concerne, nous les communistes, en condamnant le projet de traité d'Euratom nous nous prononçons pour que la recherche scientifique soit dotée des crédits indispensables afin que la France puisse utiliser toutes les ressources dont elle dispose. Nous préférons l'équipement industriel, l'équipement énergétique du pays aux dépenses militaires exagérées, à la guerre d'Algérie, aux subventions données aux grosses sociétés capitalistes.

Nous pensons que la France doit prendre toutes les initiatives nécessaires en faveur de la collaboration entre toutes les nations pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. Elle doit intervenir pour l'interdiction des armes atomiques et thermo-nucléaires.

En votant contre l'Euratom, face à la réaction vaticane et aux projets qui visent à abandonner les droits souverains de la France, le groupe communiste affirme sa confiance dans l'avenir du pays et de son peuple. (*Interruptions à droite.*)

Quel que soit le vote qui sanctionnera l'actuel débat, sachez, mesdames, messieurs, que la bataille contre l'Euratom n'en sera pas terminée pour autant. Par bien des votes, l'Assemblée nationale avait accepté le principe de la C. E. D. Demain comme hier, l'action populaire sera décisive. Au côté des communistes, les travailleurs et les militants socialistes, les républicains, les patriotes sauront s'unir et agir dans le pays pour faire échec à l'Euratom comme ils firent échec à la C. E. D. (*Nouvelles interruptions à droite.*)

Ce ne sont pas ceux qui misent sur l'affaiblissement de la France qui gagneront. L'avenir appartient à ceux qui ont confiance dans les destinées de notre peuple. Soyez persuadés que le parti communiste français saura remplir son devoir dans le combat qui sera victorieux pour une politique de progrès social, d'indépendance et de grandeur nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

M. le président. A ceux de nos collègues qui s'impatientent, je rappelle que le débat est organisé et que le groupe communiste n'a pas encore épuisé le temps de parole dont il dispose.

La parole est à M. Triboulet pour expliquer son vote.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, le groupe des républicains sociaux devait naturellement éprouver beaucoup de réserves à l'égard du projet de l'Euratom. Ce n'est point par hostilité à l'Europe puisque beaucoup de ceux qu'on appelle ici des Européens se souviennent que le président de ce groupe des républicains sociaux fut le secrétaire général et le fondateur du groupe fédéraliste du Parlement français, qui s'est préoccupé, il y a quelques années déjà, de cette structure européenne, à quoi nous travaillons aujourd'hui encore.

Mais nous avons été un certain nombre à ne pas accepter ce que nous avons considéré comme une déviation, la petite Europe, l'Europe à six et surtout le projet de l'époque de la Communauté européenne de défense; le rapporteur, à l'époque, de la commission de la défense nationale sur la C. E. D. n'a pas besoin de rappeler les dangers que nous voyions dans cette structure dite européenne, mais qui nous paraissait menacer l'indépendance de la défense nationale française.

Or, les réserves que nous éprouvions à l'égard du projet d'Euratom, nous les avons précisées à la veille du débat dans une motion votée à l'unanimité par notre groupe. Je vous les rappelle. C'est d'abord la liberté des fabrications nationales à usage militaire, ensuite la priorité des approvisionnements et des réalisations du programme national; en troisième lieu, le maintien de la place de la France dans les organismes internationaux et, enfin, ne pas faire de la Communauté européenne du charbon et de l'acier une haute autorité à tout faire, mais s'efforcer d'adapter à l'Euratom une structure originale.

Ces questions ont été développées et précisées encore dans leurs moindres détails par deux orateurs de notre groupe, MM. Bayrou et Maurice-Bokanowski.

Or, à la fin de ce débat, il faut constater que, sur tous ces points, les divers ministres qui sont intervenus et M. le président du conseil, cet après-midi, nous ont donné des réponses que nous jugeons satisfaisantes.

Tout à l'heure, M. le président du conseil a fait valoir qu'un vote positif, aujourd'hui, nous engagerait dans une certaine mesure pour l'avenir. Je voudrais, sur ce point, m'expliquer très franchement.

Il est bien évident que si la majorité de notre groupe, aujourd'hui, vote pour l'ordre du jour qui engage nos négociateurs à conclure le traité de l'Euratom, cela nous engage aussi à voter la ratification de ce traité, mais dans des conditions précises. Car nous ne sommes pas de ceux qui ont dit naguère à l'étranger, en nuisant profondément, je crois, à la cause de la France, que le traité de C. E. D. serait sûrement ratifié par le Parlement. Au contraire, dans tous nos entretiens avec des parlementaires étrangers, nous faisions des réserves en disant que nous ne croyions pas que la majorité serait réunie.

Eh bien! cette fois, nous tenons, tant à l'égard du Parlement français qu'à l'égard de l'étranger, à bien préciser que nous sommes disposés à ratifier un traité d'Euratom, dans la mesure où nos négociateurs resteront fidèles aux idées développées par M. le président du conseil, quelles que soient, d'ailleurs, leurs tendances ou leurs idées personnelles.

J'ajoute qu'il faudra, bien entendu, dans ces négociations, qu'ils aboutissent enfin à faire prévaloir leur point de vue; car lorsqu'on négocie un traité, on n'est pas seul et il n'est pas certain que ces idées qui nous paraissent essentielles soient enfin admises par nos partenaires.

Bref, il faudra que le traité tienne compte de ces exigences qui ne sont pas, je l'affirme, pour nous, des exigences partisanes mais qui nous paraissent être des exigences nationales. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Les deux ordres du jour dont je reste saisi sont, je le rappelle, présentés avec demande de priorité.

Je consulte donc l'Assemblée sur la priorité demandée en faveur de l'ordre du jour n° 1 rectifié déposé par M. Depreux.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	401
Contre	180

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi de plusieurs amendements à l'ordre du jour de M. Depreux.

Cet ordre du jour étant assorti de la formule « et repoussant toute addition », l'Assemblée doit, aux termes du cinquième alinéa de l'article 93 du règlement, statuer par priorité sur le maintien de cette restriction.

Je mets donc aux voix la formule « et repoussant toute addition ».

M. Pierre Montel. Scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	270
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

La restriction « et repoussant toute addition » ayant été maintenue, les amendements sont déclarés irrecevables en raison du sixième alinéa de l'article 93 du règlement.

Je vais mettre aux voix l'ordre du jour n° 1, rectifié, de M. Depreux.

Personne ne demande la parole ?

M. Paul Vahé. Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance. *(Mouvements divers.)*

M. le président. M. Vahé demande une suspension de séance.

Je consulte l'Assemblée.

(L'Assemblée, consultée, décide de suspendre la séance.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix huit heures cinquante-cinq minutes est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Crouzier, pour expliquer son vote.

M. Jean Crouzier. M. le président du conseil nous a donné certaines assurances en ce qui concerne la poursuite des études relatives à l'application militaire de l'énergie atomique pendant la durée du moratoire de quatre ans proposé par le Gouvernement.

Je l'en remercie. Je constate qu'il a fait un pas en avant et que ses dernières déclarations sont très en retrait sur celles de sa déclaration d'investiture. Mais j'estime que la position du Gouvernement n'est pas encore suffisamment nette.

J'aurais voulu qu'il n'y ait aucune restriction à l'action de la France dans le domaine de la fabrication des armes atomiques, cela pour les raisons que j'ai développées à la tribune, jeudi dernier.

M. Mondon et plusieurs de ses collègues avaient déposé dans ce sens un amendement qui manifestait la volonté de la France de maintenir ses droits, sa liberté et ses possibilités dans le domaine de la défense nationale.

Cet amendement n'a pu venir en discussion par suite du refus de l'Assemblée de voter par division l'ordre du jour de M. Depreux.

Dans ces conditions, un certain nombre de mes amis et moi-même, tout en réservant notre entière liberté pour le débat de ratification du traité, nous nous abstiendrons volontairement dans le vote qui va intervenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ordre du jour n° 1 rectifié de M. Depreux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	342
Contre	183

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)*

— 12 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc.

Cette discussion, déjà inscrite à l'ordre du jour, aura lieu selon la procédure d'urgence.

— 13 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances, a été mis en distribution aujourd'hui. (N°s 357-2414.)

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 5 juillet 1956, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 14 —

CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer demande à l'Assemblée de procéder au remplacement de l'un de ses membres chargé de la représenter au sein du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer (application de l'article 161 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des territoires d'outre-mer à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

La nomination aura lieu selon la procédure prévue par l'article 19 du règlement.

— 15 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Maurice Lenormand déclare retirer la proposition de loi relative au statut organique et aux institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1282) qu'il avait déposée dans la séance du 20 mars 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 16 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Kriegel-Valrimont déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès de la S. N. C. F. afin que les agents « F » en retraite, anciens assurés volontaires des chemins de fer d'Alsace-Lorraine, puissent obtenir le payement de leurs rentes d'invalidité et de vieillesse (n° 1975) qu'il avait déposée dans la séance du 29 mai 1956.

Acte est donné de ce retrait.

— 17 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi tendant à attribuer une allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2516, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2526, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à ce que les anciens sous-officiers de carrière, bénéficiaires de l'échelle de solde n° 3, diplômés de l'école normale de gymnastique et d'escrime de Joinville-le-Pont avant la déclaration de guerre 1914, passent à l'échelle de solde n° 4 au titre du diplôme d'éducation physique qui leur fut remis après les examens de sortie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2515, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fauchon une proposition de loi concernant les magasins à prix unique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2518, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom une proposition de loi tendant à instituer une garantie entre les différents régimes d'allocations familiales, à créer un fonds national de garantie et à fixer les modalités de fonctionnement de cette garantie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à encourager la formation professionnelle artisanale des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Bacon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi réglementant la conclusion des contrats d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock une proposition de loi tendant à atténuer les discriminations existant entre les diverses catégories de combattants occupant des emplois publics et, notamment, à étendre les principales dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, dite « loi Biondi », à tous les combattants certifiés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'exercice, par les citoyens Français de statut civil particulier, de certaines options de législation et de la faculté d'option de statut que leur reconnait l'article 82 de la Constitution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Legagneux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bénard (Oise) et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les militaires rappelés, pendant la durée de leur maintien sous les drapeaux, du payement de toute cotisation personnelle de sécurité sociale, d'allocation familiale et de retraite vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2528, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri et Mme Rabaté une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Vassor une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assimiler au stage pratique obligatoire interné de la sixième année d'études de médecine le temps de rappel ou de maintien sous les drapeaux au delà de la durée légale de service effectué par les étudiants en médecine de la sixième année.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2513, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Adrien Renard un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises. (N° 53-1308.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2517 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. le projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc; II. les propositions de loi: 1° de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à intégrer les fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains; 2° de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc. (N°s 2147, 1768, 2152.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2519 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourbet un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées; 2° de M. Calas et plusieurs de ses collègues tendant à accorder réparation, pour perte de récolte ou destruction partielle ou totale du vignoble, aux viticulteurs des régions sinistrées par le gel en février 1956. (N°s 1721, 2130.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2520 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. de Moro Giafferri et Mme Rabaté tendant à proroger la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, ainsi que les dispositions de l'article 342-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le rapport sera imprimé sous le n° 2530 et distribué.

J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel. (N° 2168.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2531 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Barry Diawadou et plusieurs de ses collègues relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar. (N° 1471.)

L'avis sera imprimé sous le n° 2514 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 12 juillet, à quinze heures, première séance publique:

Vote du projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) Nos 598-2271. — M. Pierre Ferrand, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de l'ordre du jour;

Communication du Gouvernement;

Discussion d'urgence: I. Du projet de loi n° 2447 relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc;

II. Des propositions de loi: 1° de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues, n° 1768, tendant à intégrer les fonctionnaires français du Maroc dans les cadres métropolitains; 2° de M. Dorey et plusieurs de ses collègues, n° 2152, tendant à intégrer dans les cadres métropolitains les fonctionnaires et agents des services publics concédés du Maroc (N° 2519. — M. Gilbert Cartier, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 2325 de la commission chargée de procéder à une enquête sur les opérations électorales du département de l'Aube (4e siège) (M. Thamier, rapporteur);

Discussion d'urgence en 3e lecture de la proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 56-245 du 12 mars 1956, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (Nos 2285-2390. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion en 2e lecture de la proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie (Nos 359-1350 rectifié, 1870-2018. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 1449 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (N° 2369. — M. André Monteil, rapporteur);

Discussion des propositions de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir l'augmentation du nombre des ingénieurs du corps du génie rural (Nos 537, 1776, 2206, M. Morève, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de la commission de l'intérieur sur l'urgence de la discussion du projet de loi relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc. (N° 2447.)

Avis de la commission intéressée.

Paris, le 11 juillet 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur, à l'unanimité des trente-trois commissaires présents, a adopté la demande de discussion d'urgence du projet de loi n° 2447 relatif aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PROVO.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 11 JUILLET 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

. . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2583. — 11 juillet 1956. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il n'est pas en mesure, actuellement, de préciser la durée pendant laquelle les disponibles vont être encore appelés à servir; 2° s'il ne serait pas préférable, en tout état de cause, et sauf événements graves, de fixer nettement la durée du rappel des disponibles pour maintenir leur moral; 3° s'il n'est pas nécessaire de mieux informer le pays sur l'action et la mission de notre armée en Algérie.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2584. — 11 juillet 1956. — En raison de la situation très pénible, voire intenable des agents français de la police, demeurés, depuis la proclamation d'indépendance, sur le territoire du nouvel Etat marocain, **M. Soustelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes,** les mesures qu'il compte prendre, afin de permettre aux fonctionnaires de police français en service au Maroc d'être immédiatement intégrés, sur leur demande, dans les cadres de la police métropolitaine.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

2585. — 11 juillet 1956. — **M. Gabelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** dans le cas de suppression d'un emploi permanent occupé par un agent de la fonction publique, survenue le 1er janvier 1956, dans quelle situation administrative devait être placé l'agent intéressé et quelles dispositions réglementaires devaient lui être appliquées en ce qui concerne sa mise à la retraite.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

2586. — 11 juillet 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que ses services songent à modifier le texte d'application de la loi prévoyant une taxe de 100.000 F sur les véhicules de plus de 16 CV en raison du sérieux préjudice que vont connaître les concessionnaires et surtout les ouvriers travaillant dans les 500 organisations commerciales et industrielles intéressées, certaines voitures françaises se trouvant également frappées, alors que certaines autres, étrangères et de luxe également, sont épargnées. Il y a, en effet, actuellement 12.000 voitures intéressées par cette mesure et il semble que le prélèvement prévu soit susceptible de faire baisser considérablement, non seulement le marché des voitures neuves, mais surtout celui des voitures d'occasion et, par là même, de réduire considérablement les sommes que le Trésor encaissait de divers côtés. Ne serait-il pas préférable d'inclure cette taxe spéciale dans les droits de douane, ce qui apporterait au Trésor de meilleures garanties, éviterait la ruine du marché d'occasion, assurerait une meilleure justice fiscale pour toutes les voitures de luxe d'origine étrangère et n'entraînerait aucune conséquence, aujourd'hui difficilement prévisible, en ce qui concerne notamment notre commerce extérieur et notre industrie du tourisme.

2587. — 11 juillet 1956. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les conséquences regrettables qu'entraînent pour un certain nombre d'anciens résistants les dispositions de sa circulaire du 6 février 1953 (direction du budget n° 6-1 B/6) relative à l'application de la loi

n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles doit être pris en compte le bénéfice de campagne, cette circulaire s'exprime ainsi: « Dans les pensions civiles de retraite et conformément à l'article 18, deuxièmement, du code des pensions de retraite, ce bénéfice ne sera rémunéré que si les intéressés ont, au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, acquis un bénéfice de campagne double ». Il en résulte qu'un même service rendu à la même collectivité, dans des circonstances identiques, n'est pas rémunéré de la même façon suivant qu'il s'agit d'un résistant pouvant justifier de campagne double ou d'un résistant auquel son état physique, son âge ou tout autre raison ne lui a pas permis d'obtenir ce bénéfice de campagne double. Se trouvent ainsi exclus du bénéfice de ladite loi les résistants exemptés du service militaire à l'âge de la conscription pour une déformation physique par exemple, les réformés n° 2 sans pension, les classés service auxiliaire, ceux qui étaient trop jeunes à l'époque pour être incorporés, ceux qui avaient l'âge d'être incorporés mais qui n'ont pu l'être en raison même de l'occupation allemande, ceux qui ont été mobilisés mais qui ont fait partie d'unités non combattantes, les personnes du sexe féminin, etc. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, nonobstant les dispositions de l'article 18, deuxièmement, du code des pensions civiles et militaires de retraite, de prendre des mesures particulières pour éviter les anomalies signalées ci-dessus.

2588. — 11 juillet 1956. — **M. de Menthon** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que dans le département de la Seine les retraités qui désirent que leurs arrérages trimestriels de pension soient versés à leur compte de chèque postal sont crédités à ce compte, chaque trimestre, à l'échéance et sans aucune formalité; que dans les autres départements le bénéficiaire d'une pension est souvent obligé, à chaque échéance d'adresser préalablement les coupons échus signés par lui à la Trésorerie compétente, en y apposant chaque fois la mention: « à virer à mon compte de chèque postal n°..... »; que cette formalité provoque au moins pour l'intéressé des frais, des déplacements et un retard dans le payement de ses arrérages qui peut lui être préjudiciable. Il lui demande pour quelles raisons la méthode adoptée dans le département de la Seine n'est pas applicable dans tous les autres départements.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

2589. — 11 juillet 1956. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes**, sur les déclarations récentes de MM. Ahmed Balafrej et Abdallah Ibrahim selon lesquelles le Gouvernement marocain semble disposé à concéder à des compagnies américaines le monopole de la télévision au Maroc, ce qui aurait pour résultat, en raison de la différence des définitions, d'éliminer totalement du Maroc l'industrie française des récepteurs. Il lui demande quelle position le Gouvernement a prise ou entend prendre à ce sujet dans les négociations franco-marocaines.

AGRICULTURE

2590. — 11 juillet 1956. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**: 1° s'il est normal qu'un organisme professionnel, qui tire la totalité de ses ressources d'une taxe parafiscale, et qui est doté d'un contrôleur financier, fonctionnaire de l'Etat, puisse avoir à soumettre la vérification de ses comptes à une société privée de contrôle fiscal; 2° dans l'affirmative, de lui faire connaître, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires: d'une part, qui a pris cette décision, les raisons qui l'ont motivée; d'autre part, le nom de la firme chargée de ce travail, les motifs qui ont déterminé ce choix et le coût annuel des opérations; 3° les raisons pour lesquelles la gestion de cet organisme échappe au contrôle de la cour des comptes.

2591. — 11 juillet 1956. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles sont exportés les blés étrangers avec des pertes s'échelonnant de 1.300 francs à 2.000 francs par quintal et les raisons pour lesquelles sont importés les blés étrangers titrant 62 de W qui corespondent à la qualité fourragère, alors que, généralement, les blés étrangers ainsi importés sont des blés de force de 150 à 300 de W.

2592. — 11 juillet 1956. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont les fonctionnaires et les importateurs bénéficiaires et responsables des exportations et des importations inutiles de blés.

2593. — 11 juillet 1956. — **M. Luciani** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles son département importe actuellement des blés aussi bien en métropole qu'en Algérie, alors que les deux dernières récoltes étaient excédentaires.

2594. — 11 juillet 1956. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, d'après le décret n° 55-56 du 13 janvier 1955 relatif au blocage et à la distillation obligatoire d'une partie des vins de la récolte 1954, les viticulteurs produisant plus de 100 hectolitres de vin sont soumis au blocage d'une partie de leur production et doivent distiller ou faire distiller une quantité d'alcool de vin variable suivant l'importance de leur récolte. Cette distillation, qui devait être réalisée en mai 1955, avait été retardée au 15 juin de la même année, mais, en raison des perspectives d'une mauvaise récolte 1956, de nombreux viticulteurs ont hésité à procéder à cette opération, malgré les menaces de sanction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour retarder cette distillation jusqu'au moment de la déclaration des récoltes de 1956; 2° pour, à cette époque, faire une discrimination entre les producteurs, afin que la distillation reste obligatoire seulement pour ceux dont la récolte sera comparable à celle de 1955.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

2595. — 11 juillet 1956. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un décret n° 55-1721 du 26 décembre 1955 ouvre droit à un secours d'urgence de 58.000 francs aux ayants cause de « certains militaires — sans préciser lesquels — décédés au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole », et lui demande: 1° à quelles dates ont paru, jusqu'ici, les arrêtés d'application prévus à l'article 4 dudit décret; 2° ce décret s'applique-t-il aux familles des soldats décédés en Afrique du Nord où ils ont été appelés, maintenus ou rappelés. Sinon, les veuves, ascendants et orphelins de ces soldats ont-ils droit à pension.

2596. — 11 juillet 1956. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas des artisans du bâtiment occupant plusieurs compagnons qui se sont vus rappeler sous les drapeaux, à l'occasion des événements d'Afrique du Nord, dans les vingt-quatre heures, étant mis de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leur situation matérielle et comptable avant leur départ. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin qu'un délai d'avertissement des départs (d'au moins huit jours) soit accordé à tous les artisans rappelés sous les drapeaux.

2597. — 11 juillet 1956. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle serait la situation, au regard de son administration, d'un fonctionnaire titulaire servant en Algérie comme officier pour l'encadrement des demi-brigades air (circulaire n° 020.568 - DN/CAB/AMP du 14 juin 1956).

2598. — 11 juillet 1956. — **M. Reoyo** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que de nombreux commerçants et artisans rappelés sous les drapeaux pour combattre en Algérie, se sont trouvés dans l'obligation de fermer leurs commerces ou leurs ateliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour épargner à ces commerçants et artisans rappelés tous inconvénients résultant de leur situation actuelle. Il est à considérer, en effet, que les fonctionnaires rappelés bénéficient de tous les avantages dus à leurs fonctions, alors que les commerçants et artisans ne reçoivent pour tout avantage que des sursis de payement d'impôts.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2599. — 11 juillet 1956. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les raisons pour lesquelles n'est pas admise, dans le budget annexe du service d'apprentissage des chambres de métiers, l'imputation des achats de voitures automobiles et quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait, étant donné que les véhicules en question servent exclusivement soit au transport des professeurs itinérants des cours professionnels artisanaux, soit à celui des inspecteurs d'apprentissage.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2600. — 11 juillet 1956. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est en mesure de lui faire connaître les résultats de l'enquête administrative qui avait été ordonnée à la suite des accidents survenus après l'utilisation du médicament dit Stalinon.

2601. — 11 juillet 1956. — **M. Schaff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** de lui faire connaître le nombre de recours en instance, à la date du 1er juillet 1956, devant la commission centrale d'assistance, le nombre moyen de dossiers examinés chaque mois et les mesures qu'il compte prendre pour accélérer leur examen.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

917. — M. Mock demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quels sont: 1° le nombre de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès soit en activité, soit dans l'une des positions ouvrant droit au payement du capital-décès prévu par le décret du 20 octobre 1947, article 8; ceci pour les années suivantes: 1950, 1951, 1952, 1953, 1954, en distinguant les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires; 2° le nombre de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans et se trouvant, au moment du décès, en retraite pour invalidité dans le sens des articles L. 39 à L. 46 du code des pensions, pour les mêmes années, en distinguant les fonctionnaires civils et les fonctionnaires militaires. *(Question du 22 mars 1956.)*

Deuxième réponse. — 2° le nombre de retraités décédés avant l'âge de soixante ans et qui étaient titulaires de pensions civiles concédées en application des articles L. 39 à L. 46 du code des pensions de retraite s'établit ainsi: 1948, 49; 1949, 94; 1950, 128; 1951, 160; 1952, 142; 1953, 167; 1954, 119.

1246. — M. Toublanc expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la répartition des licences d'importation, telle qu'elle est effectuée par la direction des industries chimiques, constitue un véritable arbitraire. Un système équitable suppose en effet une attribution, si nécessaire par roulement, à tous les demandeurs, alors que des contingents presque entiers sont affectés à une seule firme et que l'on ne cesse de favoriser les représentants étrangers en France de producteurs étrangers au détriment des entreprises nationales. Il lui signale que de tels agissements sont à la base du mécontentement des petites et moyennes entreprises d'importation, qui en sont les victimes et qui s'inquiètent de savoir si l'on ne cherche pas à les éliminer, et il lui demande de lui faire connaître de façon précise s'il entend poursuivre cette politique et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces abus. *(Question du 18 avril 1956.)*

Réponse. — Dans l'état actuel de l'organisation du contrôle du commerce extérieur, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques (direction des relations économiques extérieures) est chargé, pour sa part, de la réglementation, ainsi que de la conclusion des accords commerciaux et de l'élaboration des programmes. Mais la répartition des contingents est confiée aux ministères techniques, responsables de la ressource. Dans le cas particulier signalé par M. Toublanc, il n'apparait pas que la réglementation générale du commerce extérieur, et, en particulier, les dispositions du décret du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation, aient été violées; en effet, la direction des industries chimiques du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce fait, pour sa part le plus large appel aux comités techniques professionnels pour la répartition des licences d'importation des produits de sa compétence. Mais en raison de la diversité des produits chimiques, il n'est pas possible de fixer des règles générales de répartition pour l'ensemble de ce secteur, d'ailleurs en évolution permanente. La direction technique doit tenir compte des conditions propres à chaque produit, et ne peut négliger les liens commerciaux établis entre les vendeurs étrangers et ces agents exclusifs, sous peine de provoquer la stérilisation du contingent. Mais je puis assurer que l'élimination de telle ou telle catégorie de professionnels n'est pas recherchée. Pour me permettre de donner de plus amples informations il serait souhaitable que des précisions soient données sur les contingents (nature, origine), dont la répartition est critiquée.

1315. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître les dates limites (début et fin) d'application, dans les services extérieurs du Trésor, des mesures prévues par la décision ministérielle du 5 avril 1943 accordant un glissement de classe à tous les agents de l'Etat, notamment en ce qui concerne: *a)* les commis et commis principaux du Trésor; *b)* les sous-chefs de service du Trésor; *c)* les chefs de service du Trésor; *d)* les percepteurs; *e)* les receveurs-percepteurs; *f)* les inspecteurs et inspecteurs principaux du Trésor; *g)* les receveurs des finances; *h)* les trésoriers-payeurs généraux. *(Question du 20 avril 1956.)*

Réponse. — Aucune disposition générale n'a prévu en 1943 un glissement de classe pour l'ensemble des agents de l'Etat; mais les pouvoirs publics se sont efforcés à l'époque d'améliorer la situation des intéressés au moyen d'un certain nombre de mesures particulières de portée limitée. Pour les services extérieurs du Trésor, l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous le détail des décisions intéressant chacune des catégories de personnel: *a)* Commis principaux et commis: une décision ministérielle en date du 25 février 1943 a autorisé: 1° la promotion automatique à la classe supérieure de leur grade de tous les commis principaux et commis appartenant à ce corps à la date du 1er janvier 1942, chacun des intéressés conservant dans sa nouvelle classe l'ancienneté qu'il avait acquise dans la classe inférieure. L'effet pécuniaire de ces promotions a été fixé au 1er janvier 1942; 2° l'accélération des cadences d'avancement applicables à l'année 1943; *b)* sous-chefs de service du Trésor: une décision ministérielle en date du 21 juin 1943 a autorisé la promotion automatique à la classe supérieure de leur grade de tous les sous-chefs de service du Trésor appartenant à ce corps à la date du 31 décembre 1942, chacun des intéressés conservant dans sa nouvelle classe l'ancienneté qu'il avait acquise dans la classe inférieure. L'effet pécuniaire de ces promotions a été fixé au 31 décembre 1942; *c)* chefs de service du Trésor, percepteurs, receveurs-percepteurs, inspecteurs et inspecteurs principaux du Trésor, receveurs particuliers des finances: un arrêté du 7 décembre 1942 a créé à leur bénéfice une indemnité forfaitaire de fonctions. Il convient enfin de relever au nombre des mesures ayant indirectement concouru au but poursuivi, les arrêtés des 4 mai 1943, 3 novembre 1943 et 20 janvier 1944 ayant autorisé la transformation de perceptions hors classe en recettes-perceptions. Il a pu être en effet procédé en 1942 et 1943 à un nombre de nominations de receveurs-percepteurs très supérieur à celui des années précédentes. Ces promotions ont intéressé plus particulièrement les percepteurs et les inspecteurs principaux et inspecteurs des services du Trésor.

1316. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les raisons pour lesquelles la direction de la comptabilité publique n'a pas appliqué à l'ensemble des agents des services extérieurs du Trésor les mesures prévues par la décision ministérielle du 5 avril 1943 accordant un glissement de classe à tous les agents de l'Etat et les motifs retenus pour l'application aux commis du Trésor et aux sous-chefs de service du Trésor. *(Question du 20 avril 1956.)*

Réponse. — Aucune disposition générale n'a prévu un glissement de classe en faveur de l'ensemble des fonctionnaires des services extérieurs du Trésor. Sont seulement intervenues deux décisions ministérielles en date des 25 février 1943 et 21 juin 1943 accordant cet avantage respectivement aux commis, agents de poursuites et dames employées et aux sous-chefs de service du Trésor.

1656. — M. Jean-Paul David demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser le caractère juridique du centre national du commerce extérieur, et de lui indiquer, en particulier, s'il existe, à ce centre, un contrôle des dépenses engagées. *(Question du 15 mai 1956.)*

Réponse. — Le centre national du commerce extérieur a été créé par une loi du 27 septembre 1943 qui lui a donné la personnalité civile. Il jouit de l'autonomie financière. La nature juridique du centre n'est pas précisée dans son texte institutionnel. Le conseil d'Etat, consulté sur l'application à un agent de l'Etat détaché auprès de cet organisme du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, a, le 4 mai 1949, exprimé d'une manière incidente l'avis que le C. N. C. E ne devait pas être considéré comme un établissement public à caractère industriel et commercial. La question est en cours d'examen de manière à doter le centre national du commerce extérieur d'un statut juridique qui lui permette d'accomplir dans les meilleures conditions ses missions légales d'information, de prospection et de propagande sur les marchés étrangers. Le centre n'a pas de contrôleur des dépenses engagées. La loi du 23 septembre 1943 lui a donné un commissaire du Gouvernement (directeur des relations économiques extérieures). Il est soumis au contrôle d'Etat. Un arrêté du 20 mai 1953 réglemente les conditions d'exercice de cette double tutelle.

AFFAIRES ETRANGERES

1994. — M. Vayron, comme suite à sa question écrite n° 1733 du 17 mai 1956, expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les fusils-mitrailleurs dont il s'agissait, destinés au Gouvernement syrien, ont été déposés enfermés dans des caisses le 8 mai 1956 pour expédition dans les quarante-huit heures. L'ensemble représentait treize caisses pesant 1.165 kkgs pour un contenu déclaré de cinquante fusils-mitrailleurs. En raison du poids exagéré, des explications avaient été demandées par la douane; elles ne furent jamais fournies sérieusement par la société d'armement expéditrice. Des caisses furent ouvertes et, dans l'une, il fut trouvé dix fusils-mitrailleurs, dans une autre dix canons tout montés. Or, il y avait treize caisses. Les caisses ensuite enlevées auraient été entreposées à l'ambassade de Syrie. Toutefois, il semble indiscutable que cette opération a bénéficié d'une certaine tolérance puisqu'aucune mesure de confiscation n'a été prise alors qu'il y avait certainement fausse déclaration et, par là-même, contrebande d'armes. Il lui demande s'il compte ordonner une enquête à cet égard, l'affaire étant sérieuse puisque ce sont nos soldats qui risquent de tomber sous les coups de ces armes, et prendre, le cas échéant, les sanctions les plus lourdes contre les responsables. *(Question du 1er juin 1956.)*

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir: 1° que l'expédition d'armes à destination de la Syrie du 8 mai 1956 a été effectuée en exécution d'engagements formels pris, il y a un an environ, envers M. Khaled-El-Azem, alors président du conseil syrien. Cette opération, bien loin d'avoir un caractère clandestin, avait donc reçu l'autorisation de l'ensemble des organismes chargés des livraisons d'armes à l'étranger; 2° que cette expédition portait effectivement sur cinquante fusils-mitrailleurs, accompagnée d'un lot normal de « maintenance » (pièces de rechange) pour deux ans; 3° que, par suite d'une omission, ce lot de pièces de rechange n'avait pas été porté sur l'autorisation d'exportation, dont l'établissement échappe d'ailleurs à la compétence du ministère des affaires étrangères. C'est dans ces conditions que des difficultés ont surgi lors de l'examen de l'envoi par le service des douanes; 4° qu'à la suite de la décision du conseil des ministres, aucun envoi d'armes légères n'a été effectué depuis lors à destination de la Syrie.

2180. — M. Bourgeois expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le problème du rapatriement des anciens prisonniers de guerre, notamment de ceux originaires d'Alsace et de Moselle retenus en U. R. S. S., attend toujours une solution; qu'il a attiré l'attention du Gouvernement sur ce douloureux problème au moment du départ du chef du Gouvernement et du ministre des affaires étrangères pour Moscou, leur demandant de faire porter cette question à l'ordre du jour des conversations; qu'à la suite de cette conférence, aucune information n'a été publiée ni dans le communiqué officiel, ni ailleurs. Il lui demande si les délibérations de Moscou ont effectivement porté sur ce problème et quel en a été l'aboutissement. (*Question du 14 juin 1956.*)

Réponse. — Le chef du Gouvernement et le ministre des affaires étrangères ont, bien entendu, mis à profit les entretiens de Moscou pour appeler à nouveau l'attention des dirigeants soviétiques sur le douloureux problème du rapatriement des anciens prisonniers de guerre, notamment de ceux originaires d'Alsace et de Moselle, retenus en U. R. S. S. depuis plus de dix ans. Cette question a fait l'objet d'un des points de l'ordre du jour des conversations. Les dirigeants soviétiques ont indiqué que les cas qui pouvaient se présenter seraient étudiés par la Croix-Rouge soviétique en liaison avec la Croix-Rouge française. Il a été entendu qu'une mission française se rendrait prochainement en U. R. S. S. en vue d'examiner avec les services soviétiques les renseignements en notre possession sur les ressortissants français qui se trouvent encore en Union soviétique.

AFFAIRES SOCIALES

2235. — M. Vigier expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas de M. P..., conseil juridique, qui en tant que tel, est adhérent à la caisse d'allocation vieillesse des ingénieurs techniciens et experts, 15, rue de Calais, à Paris. Cependant, ayant exercé pendant douze années, du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1947, la profession d'expert comptable, la caisse désignée plus haut lui fait connaître que, dans l'état actuel des textes en vigueur, il n'est pas possible de tenir compte de ces douze années d'exercice dans une profession libérale différente de celle qu'il exerce actuellement. De sorte que, si M. P... était en âge de prendre sa retraite, il se trouverait particulièrement lésé et que, si une coordination tardait à se faire entre les caisses des professions libérales, il risquerait de ne plus pouvoir bénéficier, pour son rachat, de cet étalement de cotisations dont il pourrait s'accommoder dans le cas contraire. En donnant cet exemple, il lui demande à quel stade se trouve, actuellement, l'étude des coordinations entre les différents régimes de retraites assurés par les caisses et, en particulier, celle des professions libérales. Il ajoute qu'il souhaite que des textes soient promulgués rapidement de telle sorte que se trouve réparée l'injustice faite à M. P... comme à toutes les personnes dont toute une partie de l'activité professionnelle est tenue pour nulle dans le décompte des annuités pour le bénéfice d'une retraite vieillesse. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — En ce qui concerne le régime minimum d'allocation vieillesse des professions libérales, la coordination est assurée, dans le cas de l'espèce, dans les conditions prévues par l'article 7 *bis* du décret n° 49-456 du 30 mars 1949, complété par le décret n° 50-1089 du 2 septembre 1950. Aucune coordination n'existe actuellement entre les différents régimes d'assurance complémentaire des professions libérales. La variété des mécanismes et des avantages prévus par les régimes complémentaires rend très difficile la réalisation d'une coordination entre ces régimes dont le caractère professionnel est très accentué. Une telle coordination ne pourrait, en outre, être envisagée qu'avec l'accord des intéressés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1678. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel crédit il convient d'accorder aux bruits signalant l'intention de son département de mettre le nouveau centre médical d'appareillage de Bercy à la disposition à la fois des mutilés de guerre et des mutilés du travail et de la sécurité sociale. Au cas où ils se préciseraient, il lui fait observer que le nombre des ressortissants appareillés du ministère des anciens combattants étant d'environ trente mille et celui du ministère du travail à peu près équivalent, les locaux de la rue de Bercy seraient insuffisants pour accueillir avec l'attention et les soins désirables un aussi grand nombre de mutilés. Il en résulterait des attentes fort longues, une application bâclée des appareils et un mécontentement des usagers. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — La mesure qui fait l'objet de la question posée est la conséquence de l'application des dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et de la loi du 31 octobre 1946, qui ont prévu l'établissement de conventions entre le ministère des anciens combattants et victimes de guerre et les caisses régionales de sécurité sociale pour l'appareillage des bénéficiaires des législations de sécurité sociale. En ce qui concerne la région parisienne, cette mesure donne actuellement lieu à une étude approfondie entre les services intéressés du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et la caisse régionale de sécurité sociale de Paris. En tout état de cause, les intérêts des mutilés de guerre ne seront nullement négligés. Toutes dispositions sont prises en effet afin que les ressortissants du ministère des anciens combattants comme ceux de la sécurité sociale obtiennent, dans les meilleures conditions et avec célérité, les prestations qui leur sont dues.

1805. — M. Guislain demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelles sont les formalités à remplir pour un ancien combattant âgé de moins de soixante-cinq ans, mais titulaire d'une pension de sécurité sociale, comme inapte au travail, pour obtenir le bénéfice de la retraite d'ancien combattant au taux attribué après soixante-cinq ans. (*Question du 23 mai 1956.*)

Réponse. — Les anciens combattants titulaires, pour inaptitude au travail, d'une pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire d'une pension attribuée en vertu du titre II, chapitre VI, article 64, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, ne peuvent bénéficier avant 65 ans, du taux le plus élevé de la retraite du combattant. En effet, aux termes de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, peuvent, seuls, prétendre dès 60 ans au taux attribué normalement à 65 ans, les anciens combattants appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous: 1° les anciens combattants assistés conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 ou de la loi du 2 août 1949; 2° les anciens combattants qui, en raison de leur inaptitude au travail, sont admis, avant l'âge de 65 ans, au bénéfice: *a*) soit de l'allocation spéciale instituée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952; *b*) soit de l'allocation de vieillesse servie par l'une des caisses des professions agricoles, libérales, artisanales, industrielles et commerciales créées en application de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 lorsque, avant d'être rattachés à l'une de ces caisses, ils percevaient des caisses régionales d'assurance vieillesse l'allocation temporaire aux vieux instituée par la loi du 13 septembre 1946 ou l'allocation spéciale servie en vertu de la loi du 10 juillet 1952; *c*) soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés attribuées dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945.

2038. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que beaucoup d'évadés de France, après avoir séjourné dans les prisons et les camps de concentration espagnols, éprouvent de grandes difficultés pour faire valoir leurs droits d'internés résistants. Il lui demande quelles conditions exactes sont exigées d'un évadé de France, qui a été arrêté et enfermé en Espagne puis a rejoint l'Afrique du Nord libérée, pour obtenir le bénéfice de la carte d'interné résistant. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Il ressort des dispositions combinées des articles R. 287-1°-(i), R. 319 et R. 320 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'avis émis par le conseil d'Etat en date du 24 juillet 1951, que les personnes internées en Espagne après avoir franchi la frontière pour rejoindre les F. F. L. ou, postérieurement au 8 novembre 1942, l'armée française d'Afrique, peuvent prétendre au titre « d'interné résistant », lorsqu'elles remplissent la condition de durée d'internement de trois mois et qu'elles ont effectivement rejoint lesdites forces. Il appartient aux intéressés d'établir la matérialité de leur internement, soit à l'aide du certificat modèle A, soit par la production de deux attestations, comme prévu à l'article R. 320 précité, soit par la production d'un certificat d'internement délivré par le camp ou la prison où l'internement a été subi. A ce propos, il est signalé que des attestations peuvent être obtenues du délégué de la Croix-Rouge française près l'ambassade de France à Madrid. En ce qui concerne la matérialité de l'engagement dans les F. F. L. les dossiers de l'espèce doivent être assortis d'un état signalétique et des services ou de la copie conforme de la feuille du livret militaire mentionnant la période en cause. Ces précisions ont fait l'objet de la circulaire ministérielle du 17 septembre 1951, adressée à MM. les préfets et les directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

955. — Mme Francine Lefebvre demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° à quelle date il envisage de faire paraître l'instruction précisant les conditions d'application aux militaires de l'article 85 de la loi de finances n° 53-79 du 7 février 1953; 2° combien de temps encore doit se prolonger « l'étude » d'une instruction d'application de cette loi votée depuis plus de trois ans, alors que, à la date du 22 décembre 1953, le ministre de la défense nationale, alors en exercice, reconnaissait que la loi n° 53-79 « était également applicable aux personnels militaires dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires et agents de l'Etat ». (*Question du 22 mars 1956.*)

Réponse. — Bien que le texte de l'article 85 de la loi n° 53-79 n'ait pas été, à l'origine, destiné aux personnels militaires, le ministre de la défense nationale et des forces armées avait cependant pensé pouvoir leur en appliquer les dispositions. Cette question a donc fait l'objet de nombreuses études en vue de fixer les conditions éventuelles de réintégration des intéressés. Mais, à une époque où les nécessités du commandement exigent que les cadres de l'armée soient parfaitement rompus aux méthodes actuelles de combat, il semble inopportun d'appliquer aux militaires l'article 85 précité et de reprendre dans l'armée des personnels qui en ont été si longtemps éloignés.

1297 — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que la direction de l'E. A. A. 602, à Romorantin, refuse d'embaucher deux employés ayant subi avec succès les épreuves de l'examen d'employée de bureau et qui remplissent les conditions physiques et morales requises, alors qu'il existe des vacances d'emploi. Il lui demande: *a*) les raisons d'une telle mesure de discrimination; *b*) les dispositions qu'il compte prendre pour la faire rapporter. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — Les postes vacants auxquels il est fait allusion correspondent à des emplois de fonctionnaires (commis). A défaut de candidats fonctionnaires, le directeur de l'entrepôt de Romorantin a été autorisé à recourir exceptionnellement, en décembre dernier,

au recrutement de personnels auxiliaires dits « de remplacement ». Cependant, tous les emplois vacants n'ont pas été comblés de manière à tenir compte des droits des candidats commis « emplois réservés » qui sont prévus et de ceux des agents ayant satisfait au concours de commis ouvert sur le plan national pour l'ensemble des services « terre » et « air ».

1402. — **M. Delabre** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a donné l'autorisation au plus haut dignitaire de l'armée de se faire représenter à une manifestation en l'honneur d'un personnage condamné à mort par la Haute cour de justice. (*Question du 25 avril 1956.*)

Réponse. — Invité à assister à la cérémonie dont il est question, le haut dignitaire de l'armée visé par l'honorable parlementaire s'y est fait représenter à titre personnel par un officier en civil au même titre qu'il se fait représenter à toutes les cérémonies religieuses de cette nature d'où sont bannies les considérations de race, de religion et de clan politique. Le ministre de la défense nationale n'a pas eu à connaître de cette délégation personnelle.

2030. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il existe, en Afrique du Nord (Tunisie, Algérie et Maroc), des soldats du contingent qui, incorporés en avril 1954, soit depuis plus de deux ans, sont toujours sous les drapeaux. Certains d'entre eux, depuis leur incorporation, n'ont jamais eu de permission. Ils sont mécontents à juste titre et, de leur côté, leurs parents désespèrent. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour mettre fin à un tel état de choses et libérer ces catégories de soldats du contingent. (*Question du 7 juin 1956.*)

Réponse. — Les jeunes gens du contingent 1954/1, incorporés le 1er mai 1954, ont été renvoyés dans leurs foyers. Il est toutefois possible que certains d'entre eux aient été maintenus sous les drapeaux pour des raisons d'ordre médical ou disciplinaire. En vue de permettre l'examen de ces cas d'espèce, l'auteur de la question est prié de bien vouloir adresser au ministère de la défense nationale et des forces armées toutes indications utiles sur l'identité et l'affectation des intéressés

2119. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les textes réglementaires en vigueur prévoient qu'un certain nombre de nominations au grade de sous-lieutenant de réserve peuvent être faites au choix; et lui demande si, compte tenu des circonstances actuelles, il ne serait possible d'envisager ces nominations au choix parmi les aspirants de réserve servant en Afrique du Nord. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Les aspirants de réserve ne peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve que s'ils comptent six mois de grade d'aspirant. Les nominations ont lieu au choix. En fait, sont nommés tous les aspirants de réserve présents sous les drapeaux, ayant l'ancienneté de grade acquise, à l'exception de ceux qui sont jugés inaptes.

2120. — **M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes**, si un jeune homme appartenant à la classe de mobilisation 1953/2 et qui a été exempté de service militaire du fait que deux de ses frères sont morts pour la France en 1944 et 1945, peut cependant être rappelé. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — La situation de famille de l'intéressé lui permet d'être dispensé du service militaire actif, mais non des obligations de la disponibilité. Toutefois, il peut être exempté de servir en Afrique du Nord. Il lui appartient alors d'adresser, par la voie hiérarchique, une demande au général commandant de région en apportant, à l'aide de pièces d'état civil, la preuve que ses deux frères sont morts pour la France.

2121. — **M. Plaisance** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° les circonstances qui ont amené le rappel sous les drapeaux et son envoi en Algérie d'un soldat de la classe 1952/2, ayant quatre enfants à charge, ce qui semble en contradiction formelle avec les notes ministérielles des 6 et 13 mars 1956. De plus, l'épouse de ce soldat se trouve dans l'impossibilité d'élever ses enfants, et en même temps de subvenir aux besoins de la famille. Malgré une demande formulée auprès de son commandant de corps en fournissant une attestation de sa situation familiale, l'intéressé a été dirigé immédiatement sur l'Algérie. La régularisation en dernière heure de la situation familiale de l'intéressé (il a été incorporé le 6 mai, alors que le plus jeune de ses enfants venait de naître) ne semble pas être une raison suffisante pour justifier cette anomalie; 2° s'il envisage de faire appliquer rapidement la décision du conseil des ministres; l'intéressé devant passer de la disponibilité dans la première réserve. (*Question du 8 juin 1956.*)

Réponse. — Tout homme des réserves ayant, du fait de son mariage, au moins deux enfants à sa charge, bénéficie des dispositions de l'article 58 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi n° 56-312 du 27 mars 1956. Si le militaire dont le cas est signalé remplit ces conditions, il lui appartient de fournir, à l'appui de sa demande de libération, toutes pièces d'état civil justificatives.

2212. — **M. Rosyo** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact que des envois d'armes sous la rubrique « Armes de chasse pour gros gibiers » sont faits régulièrement par la compagnie Air France à destination de l'Afrique noire. Les quantités expédiées ne sont absolument pas justifiées par le nombre de chasseurs des régions du Tchad et du Haut-Cameroun. (*Question du 15 juin 1956.*)

Réponse. — Le ministère de la défense nationale et des forces armées ne contrôle, à l'exportation, que les armes de chasse qui tirent des munitions pouvant être utilisées par les armes à feu « de guerre ». Le total de ces armes de chasse expédiées entre janvier 1953 et juin 1956 s'établit comme suit: 57 carabines pour l'Afrique occidentale française; 4 carabines pour l'Afrique équatoriale française. Il convient de noter qu'un arrêté du 29 juin 1956 (*Journal officiel* du 1er juillet 1956, page 6079) a interdit, à titre provisoire, l'exportation des armes de chasse à destination de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

1586. — **M. Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**: 1° s'il trouve normal que, parmi les membres du jury d'examen du brevet de technicien d'analyses biologiques (arrêté du 5 août 1954), figurent des directrices et directeurs d'établissements privés d'enseignement, préparant à cet examen, et ayant pouvoir de correction et de notation des épreuves et pouvant ainsi favoriser leurs propres élèves: 2° quel est le nombre de candidats admis à cet examen depuis sa création et formés à la pratique du métier; 3° quel est le nombre de candidats admis provenant des écoles privées préparant à cet examen; 4° dans quel syndicat ou quelle association de laboratoires sont désignés les représentants des salariés. (*Question du 4 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Le règlement général des brevets de technicien (article 5 du décret n° 52-178 du 19 février 1952) dispose que les jurys sont composés pour moitié de membres appartenant à l'enseignement public, et pour moitié de membres appartenant à l'enseignement privé, et à la profession intéressée (employeurs ou personnel des cadres); 2° nombre de candidats admis: 11; 3° la totalité; 4° les représentants des salariés au jury ont été choisis non en raison de leur appartenance à un syndicat ou à une association, mais en raison de leur compétence.

1339. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux arts et lettres** quelles mesures d'urgence il a prises ou il envisage: 1° pour la sécurité des artistes occupant des ateliers vétustes et leur relogement, en cas d'évacuation forcée, dans des locaux offrant les conditions nécessaires à leur travail; 2° pour la construction d'ateliers neufs en nombre suffisant à la charge des pouvoirs publics; 3° pour l'octroi aux artistes des prêts à la construction, d'une part, et d'autre part, des prêts accordés aux jeunes des professions libérales au titre des acquisitions de matériel et de l'installation. (*Question du 24 mai 1956.*)

Réponse. — La question des ateliers d'artistes est l'une de celles qui préoccupent le plus vivement l'administration des arts et lettres, malheureusement son budget ne comprend aucun crédit lui permettant d'agir directement, soit par des prêts à la construction, soit par des avances de crédit destinées à l'achat de matériel d'installation. De plus, la législation actuelle ne donne aucune possibilité de contraindre un propriétaire à l'entretien ou à la reconstruction d'ateliers d'artistes. A chaque occasion la situation particulièrement difficile des sculpteurs et des peintres a été signalée aux services compétents en matière de logement; notamment, la ville de Paris a été priée d'envisager dans les immeubles en construction et spécialement dans les H. L. M. l'aménagement d'ateliers d'artistes avec appartements. Enfin, les services des arts et lettres viennent d'ouvrir des négociations avec l'office public d'habitations du département de la Seine en vue d'aboutir à la construction d'un nombre assez important d'ateliers d'artistes notamment de sculpteurs.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1463. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur le danger que représente actuellement l'exploitation des galeries à flanc de coteau de la vallée du Loir à usage de caves de champignons. Déjà plusieurs accidents mortels ont endeuillé des familles de la région. La constitution du coteau comprenant du tuffeau friable, se désagrégeant facilement à l'intérieur par le suintement de certaines sources et à l'extérieur par les pluies et gelées, fait craindre d'autres éboulements. Le service des mines chargé du contrôle se trouve débordé, car le rayon d'action de chaque ingénieur est trop étendu. Il lui demande, dans le but d'éviter de nouvelles catastrophes, quelles dispositions il compte prendre afin que des opérations de contrôle puissent être généralisées à bref délai. (*Question du 27 avril 1956.*)

Réponse. — I. — Il existe, en effet, dans le Loir-et-Cher de nombreuses carrières souterraines à flanc de coteau qui ont exploité le tuffeau. Ces carrières, abandonnées depuis longtemps, sont souvent dangereuses par suite de la friabilité de la roche, des infiltrations d'eau et du fait que les piliers abandonnés ont souvent été repris en partie et sont devenus beaucoup trop faibles. L'utilisation de ces anciennes carrières pour la culture des champignons n'est donc pas sans danger et des accidents relatés par la presse en témoignent. Mais la surveillance de ces anciennes carrières et surtout de leur utilisation comme champignonnières, prises dans leur généralité, n'incombe pas au service des mines qui ne les visite pas, n'instruit pas les accidents (il n'est d'ailleurs pas avisé) et ne pourrait pas

le faire matériellement. Il semble que cette surveillance devrait incomber aux services agricoles. II. — Dans le Loir-et-Cher (également dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire) il existe des excavations souterraines à flanc de coteau qui sont utilisées comme parties intégrantes de maisons d'habitation, ou comme cave à laquelle la maison est adossée. Ces excavations constituent souvent l'entrée ou la première chambre d'une ancienne carrière abandonnée depuis longtemps. L'étagement des agglomérations sur le coteau fait, en outre, que certaines maisons sont construites à l'aplomb d'entrées d'excavations utilisées ou non elles-mêmes comme habitation. D'autres fois, c'est une rue ou un chemin qui peut passer à l'aplomb d'une entrée d'excavation. Les mêmes dangers signalés ci-dessus pour les carrières abandonnées en général existent encore et même amplifiés, près des entrées. Dans ce cas se pose la sécurité des habitants des maisons construites à l'entrée ou en surplomb ou en contre-bas, de même que celle des utilisateurs des rues ou chemins. La surveillance de ces excavations, dans ce cas particulier n'incombe pas non plus normalement au service des mines. Toutefois, ce service a traditionnellement accepté de visiter périodiquement les points particulièrement menaçants ou, plus généralement, de faire une enquête à la demande et aux frais des autorités municipales ou préfectorales (arrêté interministériel du 24 mai 1956). A la suite des visites, des recommandations sont adressées à l'autorité intéressée (abandon de maisons, travaux de consolidation, déviation de chemins) étant entendu que l'étude et l'exécution des travaux sont confiées à un technicien. La difficulté dans la réalisation (qui n'incombe pas au service des mines) réside, d'une part, dans la recherche des responsables en raison de l'existence de propriétés superposées et non définies, d'autre part, s'il s'agit de travaux d'intérêt général, dans la recherche de crédits. La surveillance du service des mines, réduite aux cas ci-dessus définis, s'exerce assez normalement, bien qu'elle soit un peu difficile dans le Loir-et-Cher qui n'est pas le siège d'une subdivision minéralogique. Quoiqu'il en soit, il ne peut malheureusement être question dans l'état actuel du service des mines d'augmenter cette surveillance et notamment de l'étendre aux champignonnières en général.

1506. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne lui semble pas opportun de surveiller particulièrement le climat intérieur de la chambre de métiers de la Seine où l'on a pu voir, en quelques mois, se succéder les pires scandales tant en ce qui concerne la constatation judiciaire et administrative de l'inégibilité d'un certain nombre de membres, de la présence de nouveaux inéligibles actuellement en fonction, de la démission ou de la mise en congé d'un certain nombre de chefs de service, et les atteintes aussi graves que grossières aux lois sur la presse, par l'édition irrégulière d'un organe dénommé « Bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine », et qui ne sert, en fait, que d'instrument de propagande personnel pour certains dirigeants de cette compagnie. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Il est absolument inexact de prétendre qu'en quelques mois les pires scandales se sont succédé à la chambre de métiers de la Seine. La loi a reconnu aux chambres de métiers, qui sont des organismes dont les membres sont élus par les artisans et compagnons de la circonscription de chacune d'elles, une autonomie de gestion qui doit être respectée par les pouvoirs de tutelle. En conséquence, il n'appartient pas à ces derniers de « surveiller particulièrement le climat intérieur » de la chambre de métiers de la Seine, mais d'exercer normalement les pouvoirs de contrôle dans les formes et conditions déterminées par la loi. En particulier, il a toujours été reconnu aux chambres de métiers la possibilité d'éditer un bulletin officiel et la plupart d'entre elles usent de cette faculté. Il n'apparaît pas en quoi l'édition d'un bulletin officiel par une chambre de métiers puisse constituer des « atteintes aussi graves que grossières aux lois sur la presse ». Les chambres de métiers ont pouvoir de procéder au recrutement et au licenciement de leurs employés administratifs sans que les autorités de tutelle aient à intervenir. Les agents des chambres de métiers s'estimant éventuellement injustement révoqués, ou lésés ont toujours la possibilité de saisir les tribunaux compétents pour demander l'annulation d'une décision prise à leur égard. Il est répondu sous les questions nos 1507 et 1508 à l'allusion concernant l'inégibilité de certains membres de la chambre de métiers de la Seine.

1507. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si un membre de chambre de métiers qui a fourni, pour s'inscrire sur la liste électorale, un faux certificat, qui fut par la suite radié judiciairement de cette liste électorale et exclu par décision préfectorale de la chambre de métiers, où il occupait les fonctions de trésorier, peut craindre que les payements effectués par ses soins soient susceptibles d'annulation et quel recours il y a pour la chambre de métiers si une enquête devait révéler des payements irréguliers. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — Un membre d'une chambre de métiers dont l'élection a été proclamée par la commission de recensement général des votes doit, en l'absence de tout recours contre son élection, être réputé élu régulièrement et exercer normalement son mandat. Il n'apparaît pas, en conséquence, que les payements effectués par un tel membre occupant les fonctions de trésorier d'une chambre de métiers puissent être susceptibles d'annulation, dès lors qu'ils correspondent à des dépenses régulièrement ordonnancées.

1508. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quelles sanctions administratives il entend prendre à l'égard des responsables qui, bien que prévenus, tant par lettres recommandées que par actes extrajudiciaires, de l'infiltration, au sein de la chambre des métiers de la Seine, d'un certain nombre de membres inéligibles, leur inéligibilité ayant été judiciairement constatée, n'ont pris, à l'encontre de ces inéligibles, des mesures d'exclusion qu'avec retard, et ce, à la suite d'une campagne qui, bien que justifiée, ne pouvait qu'entraîner dans l'esprit des artisans qu'une déconsidération à l'égard de la chambre de métiers. Il attire l'attention du ministre sur le fait que le cas d'autres inéligibles se trouve actuellement posé et qu'aucune mesure ne semble devoir être prise à leur encontre, bien que les autorités administratives aient été légalement saisies. Selon des opinions verbales exprimées, tant par le service de l'artisanat que par la préfecture de la Seine, des mesures ne seraient pas prises en raison de la proximité, en novembre prochain, des élections aux chambres de métiers; 2° s'il approuve les décisions de l'administration ou s'il n'estime pas légitime d'exclure immédiatement des individus qui n'ont aucun titre pour siéger au sein de la chambre de métiers de la Seine. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — La procédure contentieuse de l'éligibilité aux chambres de métiers, applicable aux dernières élections à ces compagnies, était déterminée par les dispositions de l'article 16 ancien du code de l'artisanat. Cet article prévoyait que les protestations contre les élections aux chambres de métiers sont portées devant le conseil de préfecture, qui statue, sauf recours au conseil d'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 5 avril 1884. Il résulte de ce texte que seul, le conseil de préfecture, régulièrement saisi d'une protestation, avait pouvoir de constater l'inéligibilité d'un membre d'une chambre de métiers dont l'élection avait été proclamée par la commission de recensement général des votes et de prononcer l'annulation de son élection. Aucune protestation n'a été formulée, dans les délais prévus, par les électeurs à la chambre de métiers de la Seine, devant le conseil de préfecture de ce département, contre la qualité des membres proclamés élus lors des scrutins du 11 mars 1951 et du 16 novembre 1952. En conséquence, l'élection de ces membres, en l'absence de tout recours, doit être réputée régulière. Il en résulte qu'il n'y a aucun membre de la chambre de métiers de la Seine, élu lors des précédentes élections, dont l'inéligibilité a été constatée judiciairement. Par contre, la qualité d'artisan et de compagnon d'un certain nombre de membres de la chambre de métiers de la Seine a été contestée lors de la revision des listes électorales de cette chambre de métiers, qui a eu lieu durant l'année 1954. Les juges de paix compétents ont ordonné la radiation d'un artisan et de quatre compagnons desdites listes. Ces jugements ont été exécutés sans aucun retard. Les décisions ainsi prononcées ne pouvaient avoir d'autres effets. En particulier, la question de l'éligibilité à la chambre de métiers de la Seine des personnes radiées et de la validité de leur mandat, qui relève, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, d'un autre contentieux, ne pouvait être mise en cause et n'avait pas à être examinée au cours des instances en demande de radiation. Un des jugements a d'ailleurs pris soin de le préciser explicitement. Néanmoins, bien que l'électorat et l'éligibilité aux chambres de métiers correspondent à deux situations juridiquement distinctes et à deux contentieux différents, il a été mis fin d'office, par arrêté du préfet de la Seine en date du 3 décembre 1955, pris en application des dispositions du décret n° 55-657 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du code de l'artisanat, au mandat des membres de la chambre de métiers de la Seine qui avaient été radiés des listes électorales. A la date de la question posée, il n'existe, à la connaissance du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, aucun autre membre de la chambre de métiers de la Seine auquel une décision de justice aurait refusé la qualité d'artisan ou de compagnon. Au cas où un tel jugement interviendrait à la suite de la revision des listes électorales, actuellement en cours, et à défaut de démission de l'intéressé, il serait demandé au préfet de la Seine de prononcer sa démission d'office, en application de l'article 15 nouveau du code de l'artisanat.

1509. — M. Tixier-Vignancour demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'aux termes de l'article 27 du code de l'artisanat, les chambres de métiers ne peuvent acquérir des immeubles que pour l'installation de leurs services et d'écoles de métiers. Il lui demande dans quelles conditions la chambre de métiers de la Seine a été amenée à procéder à l'acquisition de trois immeubles situés, l'un à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), l'autre à Serrière-en-Chautagne (Savoie), et le troisième à Bellefontaine (Seine-et-Oise). Il rappelle qu'en mai 1950 la chambre de métiers de la Seine a été dissoute par décret interministériel à la suite d'erreurs administratives particulièrement graves et, notamment, parce que la chambre de métiers avait constitué une association fictive à laquelle un important patrimoine avait été constitué. Cette société fictive avait pour but de tourner la règle administrative interdisant aux chambres de métiers d'acquérir des immeubles pour un objet autre que celui entrant dans leurs attributions légales. La mise en liquidation de cette société fictive et la dévolution de son patrimoine à la chambre de métiers a eu pour effet d'entraîner pour cette compagnie, et avec toutes les charges que cela comporte, la propriété des trois immeubles susmentionnés. Ces immeubles étant affectés, pour deux d'entre eux, à des colonies de vacances, et pour le troisième à un centre de repos dominical pour les artisans, constituent une charge considérable pour cette chambre de métiers. Dans tous les cas l'accord administratif donné à la chambre de métiers a eu comme première conséquence une violation formelle de la loi et a consacré la fraude, qui consiste à créer une société fictive, lui constituer un patrimoine, faire procéder ensuite à sa dissolution et transférer le patrimoine. Par le jeu de ce procédé il est devenu possible à n'importe quel établissement public de se constituer un patrimoine immobilier au mépris des prescriptions légales. D'autre part, une très grave entorse est

faite au principe de la spécialité de l'établissement public si l'on considère que la chambre de métiers de la Seine, établissement public chargé de la défense des intérêts généraux des artisans, se transforme pour la mise en valeur de ses immeubles, en un gestionnaire de second ordre. En effet, la mise en valeur du point de vue agricole du domaine de Bellefontaine (Seine-et-Oise), labourage, exploitation du cheptel, etc., implique une compétence pour laquelle la chambre de métiers de la Seine n'est manifestement pas faite. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — L'origine des faits évoqués remonte déjà à près d'une dizaine d'années. Elle se situe à l'époque qui a suivi la Libération et durant laquelle les pouvoirs publics n'ont pu, en raison des circonstances, que restaurer progressivement leur contrôle sur les organismes dont ils avaient la tutelle. Les irrégularités commises par la chambre des métiers de la Seine ont du reste été sanctionnées par la dissolution de cette compagnie, qui a été prononcée par décret du 18 mai 1950. De plus, des actions judiciaires encore actuellement en cours ont été introduites contre les coupables dans le but de sauvegarder les intérêts de la chambre de métiers de la Seine. Devant la situation ainsi créée, le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce s'est efforcé de sauvegarder au mieux le patrimoine acquis, au nom d'une association de circonstance, avec les deniers de la chambre de métiers de la Seine, et d'éviter une liquidation des propriétés ainsi achetées, qui n'aurait pu s'effectuer que dans des conditions déplorables et se serait soldée par une perte sensible dont les artisans du département de la Seine auraient fait en définitive les frais. Les nouvelles dispositions de l'article 2 du code de l'artisanat (décret n° 55-657 du 20 mai 1955) ont permis de régulariser la situation, et la chambre de métiers de la Seine a pu, en application de ces dispositions, acquérir dans les meilleures conditions et par acte notarié, en date du 2 juin 1955, les propriétés sises à Bellefontaine (Seine-et-Oise) et à Serrière-en-Chautagne (Savoie), qui ont été affectées à ses services sociaux. Quant à la propriété de Saint-Jean-de-Monts (Vendée), elle avait fait, en 1947, l'objet d'un compromis signé au nom de la chambre de métiers de la Seine par le secrétaire général alors en fonctions. L'acte de vente définitif n'a pu encore être passé en raison de diverses difficultés qui se sont élevées avec les vendeurs. Les dépenses relatives à l'entretien de ces propriétés ont fait l'objet d'une prévision à l'article 20 du budget de 1955, d'un montant de 3 millions 350.000 F. Cette dépense, compte tenu de l'importance des propriétés, ne paraît pas excessive. Elle représente au surplus 3 p. 100 seulement du volume du budget de la chambre de métiers et n'est pas de nature à en compromettre l'équilibre. La propriété de Bellefontaine, utilisée comme lieu de vacances pour de jeunes apprentis et également comme centre de repos pour les artisans, est appelée à pourvoir à la subsistance de ses pensionnaires. Il était par conséquent normal que la chambre de métiers cherchât à utiliser une partie du terrain disponible pour des travaux de jardinage et d'élevage. Ces travaux, effectués par le gardien de la propriété, ne sauraient être considérés comme une « mise en valeur du point de vue agricole ».

1315. — M. Catoire demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les renseignements suivants concernant chacune des écoles des mines (Paris, Saint-Etienne, Nancy): 1° les spécialisations ou options qui existent dans ces écoles; 2° le nombre des élèves par promotion et leur répartition dans ces spécialisations ou options; 3° le nombre d'élèves par promotion s'étant engagés, à la sortie de l'école, dans l'une ou l'autre de ces spécialisations ou options, étant entendu qu'en ce qui concerne les mines on distingue: mines diverses, fer, charbon. (*Question du 23 mai 1956*).

Réponse. — Les réponses à la question écrite posée par l'honorable parlementaire sont portées dans le tableau ci-après.

NOMBRE d'élèves par promotion.	SPECIALISATIONS ou options.	RÉPARTITION dans les options. Actuellement.	RÉPARTITION dans les options. A partir de la rentrée scolaire.	NOMBRE D'ÉLÈVES PAR PROMOTION s'étant engagés à la sortie de l'école dans l'une ou l'autre de ces spécialisations ou options.
				Ecole de Paris.
44	a) Options fondamentales:			Dix dernières promotions:
A partir de la prochaine rentrée scolaire :	Mines sédimentaires..	Minimum 12	Minimum 16	Houillères et potasses... 102
	Mines métalliques....	Maximum 6	Maximum 6	Mines de fer... 12
				Mines métalliques... 66
54	Géologie sédimentaire ...	Maximum 4	Maximum 4	Géologie, prospection... 17 — 228 = 47,59 p. 100.
				Pétrole, forage... 21
	Métallurgie, sidérurgie ...	Maximum 12	Maximum 15	Ardoisières et matériaux de construction.. 10
	b) Options accessoires:			
	Chimie minérale......			Sidérurgie ... 53
	Chimie du pétrole....			Electro-métallurgie, électro-chimie... 11 — 70 = 14,62 p. 100.
	Machines ...	Maximum 10	Maximum 13	Métallurgie spéciale, etc. ... 6
	Electrotechnique			
				Pétrole, raffinage... 20
				Chimie ... 23 — 43 = 8,97 p. 100.
				Electricité de France... 13
				Construction électrique... 17 — 30 = 6,26 p. 100.
				Gaz de France... 8
				Chauffage industriel... 8 — 16 = 3,35 p. 100.
				Construction mécanique, automobiles... 30 = 6,26 p. 100.
				Société nationale des chemins de fer français et services publics... 8
				Autres carrières industrielles... 11 — 41 = 8,57 p. 100.
				Banque ... 9
				Recherches et divers... 13
				Inconnues ou sans profession... 21 = 4,38 p. 100.
				479
				Ecole de Saint-Etienne.
27	Exploitation des mines..	13		Promotion 1948 à 1954 incluses:
	Recherches minières et pétroles ...	5		Houillères ... 101 (31 p. 100).
	Métallurgie ...	9		Mines de fer... 29 (12,5 p. 100).
				Pétroles ... 10 (4,5 p. 100).
				Métallurgie ... 40 (19 p. 100).
				Divers ... 31 (11 p. 100).
				Ecole de Nancy.
En 1955-1956:	Mines ...	24		Promotion 1951 à 1953 incluses:
31	Métallurgie ...	7		Métallurgie ... 24 (31 p. 100).
				Mines de charbon... 29 (37 p. 100).
				Mines de fer... 2 (2,6 p. 100).
				Mines diverses... 4 (5 p. 100).
				Divers ... 19 (24 p. 100).

INTERIEUR

1431. — M. Isorni expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plus d'un an, une villa est occupée par une famille considérée comme « squatter »; que, par ordonnance de référé, l'expulsion a été ordonnée; que, malgré diverses demandes, l'ordonnance n'a pas été exécutée; que, non seulement les occupants ne payent aucune indemnité au propriétaire, mais que ce dernier s'est vu refuser tout dégrèvement d'impôt par le directeur des contributions directes, auquel il avait adressé un recours à titre gracieux. Qu'en plus les occupants se sont refusés à payer les frais de justice auxquels ils ont été condamnés. Pour faire opposition au salaire des occupants, le propriétaire a demandé au commissaire de police de bien vouloir lui indiquer l'adresse de l'employeur du chef de famille des « squatters »; le commissaire de police a opposé une fin de non recevoir. Le maintien dans les lieux malgré une décision de justice revêtue de la formule exécutoire étant le fait des autorités d'exécution, il lui demande si lesdites autorités sont en droit de refuser de donner au propriétaire les renseignements nécessaires sur les personnes qu'elles maintiennent dans les lieux, en dépit de la décision rendue. (*Question du 26 avril 1956.*)

Réponse. — Toute personne bénéficiaire d'une décision de justice exécutoire est en droit d'obtenir l'appui de la force publique. Il est admis, toutefois, par la jurisprudence que l'autorité administrative peut refuser provisoirement son concours, en raison des nécessités de l'ordre public. En l'absence de précisions sur le cas concret visé par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de lui faire une réponse plus circonstanciée sur ce point. Quant à la communication de l'adresse de l'employeur du chef de famille des « squatters », il s'agit là d'une question totalement différente de celle de l'expulsion. La règle dans ce domaine est que les commissaires de police n'ont pas à communiquer à des particuliers des renseignements d'ordre privé concernant d'autres particuliers.

JUSTICE

1553. — M. Antoine Guitton expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que, dans certaines communes de son département, il est donné en location par des collectivités locales des terrains nus pour une assez longue durée (dix-huit ans environ) et que les locataires de ces terrains font construire, à leurs frais, des maisons d'habitation; et demande quelle est la situation de ces constructions au regard du décret du 4 janvier 1955 organisant la publicité foncière, notamment dans le cas où l'un des locataires vient à décéder laissant deux enfants qui désirent partager la maison, étant spécifié que le terrain sur lequel la maison est édifiée dépend d'une commune à cadastre rénové. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Le statut juridique des maisons d'habitation construites, à leurs frais, par les locataires de terrains nus donnés en location par des collectivités locales pour une durée de dix-huit ans environ, dépend des clauses de chaque contrat relatives à la propriété de ces maisons pendant la durée du bail et à leur sort en fin de bail. L'hypothèse dans laquelle les enfants d'un locataire décédé envisagent de procéder au partage d'une maison ainsi construite suppose que le contrat de bail attribue la propriété des maisons au locataire à titre définitif. Il convient dès lors de publier au bureau des hypothèques une attestation notariée constatant la transmission de la propriété de la maison dans les conditions et délais prévus aux articles 29 et 33 A du décret du 4 janvier 1955, à moins qu'un acte de partage portant sur la totalité des immeubles de la succession n'ait été dressé et publié dans les dix mois du décès. Les difficultés particulières que soulève l'identification de chaque partie divise du bâtiment ne peuvent être résolues qu'après examen de la situation dans chaque cas d'espèce et notamment des modalités de la division intervenue.

1637. — M. Guy La Chambre expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que la publication d'un mariage, devant être célébré en France, est autorisée même lorsque l'un des époux réside encore à l'étranger à ce moment (instruction n° 480); que néanmoins il semble que cette publication ne puisse avoir lieu qu'après remise des deux certificats médicaux prénuptiaux; que le futur époux résidant à l'étranger se trouve presque toujours dans l'impossibilité de faire établir un certificat pénuptial conforme au modèle français, et demande s'il n'y aurait pas lieu de dispenser de la production du certificat prénuptial le futur époux (français ou étranger) résidant à l'étranger lors de la publication. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Une telle dispense ne pourrait résulter que d'un texte de loi, dont l'intervention ne semble pas opportune. Il suffirait en effet d'avoir sa résidence à l'étranger à l'époque des publications pour se trouver par là même dispensé de la remise d'une pièce dont l'établissement ne constitue pas une simple formalité, mais le moyen de renseigner le futur conjoint sur son état de santé pour lui permettre d'apprécier en conscience s'il peut contracter mariage. En pays étranger, le certificat médical prénuptial peut d'ailleurs être établi par le médecin attaché au consulat de France. En outre, le procureur de la République de l'arrondissement où doit être célébré le mariage, peut dispenser, pour causes graves, de la publication: en pareil cas, le certificat médical n'est exigé qu'en vue de la célébration (article 169, al. 1er C. C.). Enfin, « dans des cas exceptionnels, le procureur de la République peut également dispenser les futurs époux ou l'un d'eux, de la remise de ce certificat (article 169, al. 2 C. C.).

1705. — M. André Gautier expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'à la suite de la fermeture du centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis (Seine-et-Oise), une partie importante du personnel fut mutée dans la région parisienne; que de nombreux surveillants sont logés au fort où le département de la justice veut créer une cité pénitentiaire où seraient logés également les personnels affectés aux établissements de Fresnes, de Poissy et de la Santé. Or, ces temps derniers, à la suite de plusieurs visites de représentants de l'autorité militaire, des déclarations furent faites aux intéressés laissant entendre que le fort serait repris par l'autorité militaire et que, par conséquent, ses locataires en seraient expulsés. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour assurer le relogement des intéressés. (*Question du 15 mai 1956.*)

Réponse. — Le fort de Cormeilles-en-Parisis a été mis à la disposition de l'administration pénitentiaire par une décision de la commission des immeubles militaires du 3 septembre 1947 pour décongestionner les établissements pénitentiaires du département de la Seine. Le centre pénitentiaire qui y avait été installé a été supprimé en janvier dernier parce que le nombre des détenus des prisons de la région parisienne était en diminution constante et qu'il avait paru possible de les loger dans les prisons de la Santé et de Fresnes. Les agents des services pénitentiaires qui logent encore au fort avec leur famille sont, pour la plupart, des agents qui étaient en service dans cet établissement avant sa fermeture et qui ont été affectés à d'autres établissements de la région parisienne où ils vont prendre leur service chaque jour. Ils occupent des logements qui existaient avant que le fort reçoive une destination pénitentiaire ou qui furent aménagés tant bien que mal dans des locaux divers lorsque le fort a reçu son affectation pénitentiaire. Mais depuis quelques mois le mouvement de baisse de l'effectif des détenus a non seulement cessé mais s'est transformé en une notable augmentation. Il en résulte que les deux prisons de la Santé et de Fresnes sont de nouveau encombrées de façon déplorable bien que des mesures de transfert sur des établissements de province soient prises à l'égard de tous les individus pour lesquels ce genre de mesure est possible. L'autorité militaire ayant demandé la restitution du fort au ministère de la justice, il vient de lui être répondu que l'administration pénitentiaire pouvait être à bref délai, contrainte de rétablir le centre pénitentiaire qui y était installé et que pour ce motif il était nécessaire de maintenir le fort à sa disposition. Le personnel qui s'y trouve logé actuellement pourrait donc y rester.

2216. — M. André Beauguitte croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** sur les difficultés d'interprétation auxquelles donne lieu la loi n° 56-245 du 12 mars 1956 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Ces difficultés seraient telles que de nombreux tribunaux se trouveraient dans l'impossibilité d'appliquer cette loi qui a été conçue dans un but d'apaisement social et, par-là même, de créer une jurisprudence. Il lui demande s'il compte donner aux juridictions compétentes toutes les instructions nécessaires pour que ce texte législatif soit strictement appliqué et surtout leur préciser que les indices économiques dont il fait état sont ceux qui sont prévus pour les 213 articles, ce qui éviterait, pour l'avenir, bien des malentendus et des difficultés. (*Question du 15 juin.*)

Réponse. — Le Parlement examine actuellement plusieurs propositions de loi tendant à modifier et à préciser la loi du 12 mars 1956. Les débats portent notamment sur le point de savoir s'il convient de faire, en la matière, une référence expresse à l'indice dit des 213 articles.

2261. — M. Jacques Duclos demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** s'il a eu connaissance des agissements de certains spéculateurs qui, sans exercer la profession d'agents immobiliers ou de marchands de biens, profitent de la crise du logement pour acquérir et revendre avec un bénéfice parfois considérable des immeubles ou des appartements et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre, conjointement avec son collègue du département des affaires économiques et financières, pour y mettre un terme. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des affaires économiques et financières et le secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

2326. — M. Cadic expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** que les procureurs de la République, par une interprétation extensive de l'ordonnance du 26 novembre 1823, laquelle ne permet de déléguer les juges de paix pour la vérification inopinée des registres de l'état civil, qui peut être faite en cours d'année, délèguent les juges de paix pour la vérification obligatoire prévue par l'article 53 du code civil, qui doit être faite au début de chaque année, et pour laquelle l'article précité ne prévoit aucune délégation. Il lui demande lorsque, pour cette dernière vérification, le procureur de la République délègue le juge de paix qui, en l'occurence, ne saurait agir comme officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République, qui doit fournir au magistrat délégué les imprimés spéciaux nécessaires à l'établissement du procès-verbal de vérification. (*Question du 22 juin 1956.*)

Réponse. — Les imprimés servant à l'établissement des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil sont fournis aux juges de paix, chaque année, par les procureurs de la République.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1303. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le personnel (moniteurs, employés, ouvriers) travaillant à l'aérium départemental d'Herbaut (Loir-et-Cher) ne bénéficie pas de la convention collective de travail applicable dans les établissements similaires. Il lui demande: 1° les raisons de cet état de choses; 2° les dispositions qu'il compte prendre, afin que la convention collective, applicable dans la profession, soit étendue au personnel de l'aérium précité. (*Question du 19 avril 1956.*)

Réponse. — A la suite de l'enquête demandée au service de l'inspection du travail et signalée à l'honorable parlementaire dans la réponse d'attente à sa question écrite n° 1303 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 18 mai 1956 (p. 1918), les renseignements suivants ont été recueillis sur l'institut médico-pédagogique d'Herbaut (ex-aérium d'Herbaut). L'établissement considéré est un établissement départemental, placé sous la tutelle directe de M. le préfet de Loir-et-Cher et du conseil général, qui échappe au contrôle de l'inspection du travail.

2372. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, dans une réponse écrite au 18 avril 1956 à la question n° 311, il a fait connaître que les sommes dues par une caisse de sécurité sociale à un assuré non interdit, placé dans un établissement d'aliénés, public ou assimilé, devaient en principe être versées à l'administrateur de l'établissement désigné pour remplir les fonctions d'administrateur des biens des aliénés, alors que, lorsqu'il s'agit d'un établissement privé, les caisses sont autorisées à verser directement tout ou partie des prestations entre les mains de la conjointe de l'assuré hospitalisé. Les mots « en principe », employés dans ladite réponse, laissent supposer que des dérogations pourraient être admises et que, dans certains cas, les caisses pourraient être autorisées à verser tout ou partie du demi-salaire, ou de la pension d'invalidité, directement à la conjointe, sans passer par l'intermédiaire de l'administrateur de l'hôpital public. Cette manière de faire permettrait à la conjointe d'être mise plus rapidement en possession des sommes dont elle a besoin pour subsister, elle et ses enfants. Il lui demande si cette solution peut être admise et, éventuellement, dans quelles conditions. (*Question du 6 juin 1956.*)

Réponse. — Le versement entre les mains de l'administrateur provisoire des biens des aliénés des sommes dues aux personnes non interdites placées dans un établissement psychiatrique public ou assimilé, résulte du principe général posé par la loi du 30 juin 1838 relative aux aliénés. Aucun texte légal et réglementaire ne prévoit expressément les dérogations que le caractère social de la législation de sécurité sociale justifie dans certains cas. C'est ainsi que les caisses de sécurité sociale peuvent être autorisées à verser directement les prestations dues à un assuré social hospitalisé dans un établissement psychiatrique public aux personnes envers lesquelles l'assuré est tenu à l'obligation alimentaire, sous réserve de l'accord de l'administrateur provisoire des biens des aliénés.

2153. — M. Maurice Bene expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'une artisane, née le 10 mars 1890, qui a différé l'entrée en jouissance de son allocation vieillesse et continue à cotiser régulièrement et volontairement. Il lui demande: 1° si elle est fondée à prétendre bénéficier de l'application des dispositions du décret n° 55-1526 du 25 novembre 1955 instituant un nouveau régime en faveur des artisans, étant donné qu'elle a présenté, lors de son soixante-cinquième anniversaire, une demande d'attribution d'allocation-vieillesse; 2° s'il lui est loisible, au surplus, de demeurer soumise à l'ancien régime antérieur à la promulgation du décret précité et, dans l'affirmative, bénéficierait-elle, dans ce cas, de la majoration de l'allocation de base résultant du rehaussement récent de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il est à noter, d'ailleurs, que l'intéressée cotise, depuis le 1er janvier 1956, dans la classe H, instituée par ledit décret, c'est-à-dire à raison de 13.000 francs par trimestre. En outre, quelles sont les conséquences d'un versement de cotisations postérieur à l'expiration du trimestre auquel il se rapporte, en ce qui concerne les artisans âgés de plus de soixante-cinq ans, cotisant volontairement. (*Question du 12 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Sous réserve de l'interprétation contraire des juridictions compétentes en la matière, il semble que, du fait que l'intéressée a été admise à cotiser dans une des classes de cotisations instituées par le décret du 25 novembre 1955, elle sera appelée à bénéficier des dispositions de ce dernier décret; 2° étant soumise au nouveau régime tel qu'il découle du décret du 25 novembre 1955, elle ne peut bénéficier du régime antérieur à la mise en vigueur dudit décret. Le versement des cotisations volontaires est imputé au trimestre dans lequel il est effectué, et une cotisation volontaire ne peut avoir d'effet rétroactif; il s'ensuit qu'un versement effectué postérieurement à l'expiration du trimestre auquel il se rapporte peut avoir pour effet d'interrompre la continuité d'exercice de la profession requise pour l'ouverture du droit à allocation.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 11 juillet 1956.

SCRUTIN (N° 210)

Sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Depreux en conclusion des interpellations sur l'Euratom.

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 389
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charles (Pierre).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Dagain.
Damasio.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.

Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), (Seine-Maritime).
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max)
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert)
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vialet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liante.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nisse.
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Antier, Febvay, Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Bricout.
Chatenay.
Dumas (Roland).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Hersant.
Moro-Giafferri (de).
Perroy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote :

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	401
Contre	180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 211)

Sur le maintien des mots « et repoussant toute addition » dans l'ordre du jour de M. Depreux déposé en conclusion des interpellations sur l'Euratom.

Nombre des votants.................................... 416
Majorité absolue.. 209

Pour l'adoption........................ 265
Contre 151

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aiduy.
Angibault.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Baurens.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Berthet.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Bruelle.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
July.
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Penoy.
Pflimlin.
Pianta.
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Sagnol.
Sanglier.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Badie.
Bailliencourt (de).
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brau.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cassagne.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Couinaud.
Coulon.
Coutraraud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Degoutte.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dronne.
Fauchon.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guillon (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Joubert.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Luciani.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Gilbert), Eure
Mendès-France.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moro-Giafferri (de)
Moustier (de).
Moynet.
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier Eugène
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantier.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vitter (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Arrighi (Pascal), Baron et Féron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boganda.

Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Lance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hersant.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Malon.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé (Raymond).
Clostermann.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	426
Majorité absolue	214
Pour l'adoption	270
Contre	156

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 212)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Depreux en conclusion des interpellations sur l'Euratom.

Nombre des votants	513
Majorité absolue	257
Pour l'adoption	332
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guillon (Antoine), Vendée.
Guillon (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.

Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pietle.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Sagnol.
Salliard du Rivault
Sanglier.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri)
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Vialet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Defrance.
Degoutte.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Dronne
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc)
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien)
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Leroy.
Lespiau.
Loloquart.
Lipkowski (Jean de).
Llante.
Maithe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Maria (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Maton.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naudet.
Nisse
Noël (Marcel).
Pagès.
Panier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelisson.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Souquès (Pierre).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Antier.
Brard.
Bricout.
Chatenay.
Chevigny (de).
Coninaud.
Crouzier (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Febvay.
Goussu.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Montel (Pierre), Rhône.
Pelleray.
Perroy.
Puy.
Rousseau.
Soustelle.
Vayron.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Berrang.
Berthommier.
Boganda.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Coulurand.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Douala.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Hersant.
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Monin.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin.
Pelat.
Plantier.
Pommier (Pierre.)
Privat.
Réoyo
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannes).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisde (Raymond).
Clostermann.
Faure (Edgar), Jura.
Gaborit.
Jarrosson.
Lecœur.
Plantevin.
Sauvage.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Courrier, dont l'élection est soumise à enquête.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	525
Majorité absolue	263
Pour l'adoption	342
Contre	183

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 4 *juillet* 1956.
(*Journal officiel* du 5 juillet 1956.)

Dans le scrutin (n° 206) sur l'amendement de M. Pelleray à l'article 1er *bis* du projet relatif au prix du blé (2e lecture):

M. Nisse, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.